



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-076

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche**

07-2016-12-08-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux du captage "La Fournelade", situé sur la commune de MAYRES (3 pages) Page 4

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2016-12-07-003 - 2017AMplacetteBassetRochessauveRAA (3 pages) Page 8

07-2016-12-07-005 - APC-portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie et l'unité de transformation de papier exploitées par la société MP HYGIENE à Annonay, au lieu-dit « Pupil » (5 pages) Page 12

07-2016-12-06-001 - Arrêté Préfectoral renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche (3 pages) Page 18

07-2016-12-07-004 - CANSON - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papèterie Moulin du Roy exploitée par la SAS CANSON à Saint-Marcel-lès-Annonay (6 pages) Page 22

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2016-11-29-003 - AP autorisation de défrichement Indivision CAMBON-CHAUCHE à UCEL (3 pages) Page 29

07-2016-12-07-001 - AP destruction Sangliers LE TEIL (2 pages) Page 33

07-2016-12-07-002 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages) Page 36

07-2016-12-12-003 - AP destruction Sangliers LAURAC EN VIVARAIS (2 pages) Page 39

07-2016-12-09-009 - AP destruction Sangliers SCEAUTRES BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE (2 pages) Page 42

07-2016-12-06-002 - AP destruction Sangliers ST ALBAN AURIOLLES (2 pages) Page 45

07-2016-12-12-004 - AP destruction Sangliers VINEZAC (2 pages) Page 48

07-2016-12-01-007 - AP portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la prise d'eau en rivière du « Rieu Grand » Commune de VALGORGE (8 pages) Page 51

07-2016-12-08-001 - arrêté préfectoral carpe de nuit (3 pages) Page 60

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2016-12-01-008 - AP 2016-12-01 CC Pays de Vernoux - modification statuts (7 pages) Page 64

07-2016-12-05-004 - AP fusion CAPCA - CC Pays de Vernoux (16 pages) Page 72

07-2016-12-12-002 - AP MODIF habilitation SAS Guy XAVIER-St-Victor (2 pages) Page 89

07-2016-12-09-004 - Arrêté préfectoral cdc vinobre décembre 2016 modification statutaire (3 pages) Page 92

07-2016-12-05-003 - Arrêté création communauté d'agglomération "Annonay Rhône Agglo" (18 pages)	Page 96
07-2016-12-09-006 - Arrêté préfectoral CDC Berg et Coiron modification statuts décembre 2016 (2 pages)	Page 115
07-2016-12-09-002 - Arrêté préfectoral CDC Cévenne et Montagne ardéchoises modification statuts décembre 2016 (2 pages)	Page 118
07-2016-12-09-003 - Arrêté préfectoral CDC Entre Loire et Allier modification statuts décembre 2016 (2 pages)	Page 121
07-2016-12-09-008 - Arrêté préfectoral CDC Gorges de l'Ardèche modification statuts décembre 2016 (3 pages)	Page 124
07-2016-12-09-005 - Arrêté préfectoral CDC Pays Beaume Drobie décembre 2016 modification statuts (3 pages)	Page 128
07-2016-12-09-007 - Arrêté préfectoral CDC Val de Ligne modification statuts décembre 2016 (3 pages)	Page 132
07-2016-11-30-004 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CDC Pays des Vans en Cévennes (2 pages)	Page 136
07-2016-12-08-004 - Arrêté préfectoral de destruction de titres (1 page)	Page 139
07-2016-12-05-005 - Modif statuts CDC Hermitage Tournonais (12 pages)	Page 141
07-2016-12-12-001 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ay (2 pages)	Page 154
07-2016-12-05-006 - Modification statuts syndicat du Torrenson (6 pages)	Page 157
<b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>	
07-2016-12-01-005 - ARRETE ESUS ROIFFIEUX 2016 12 1RAA (2 pages)	Page 164
07-2016-12-08-003 - Arrêté SCOOP ENTRE VOUS ET NOUS 8 DEC 16RAA (2 pages)	Page 167
07-2016-12-01-006 - ARRETE SCOP ESUS le Navire Aubenas 2016 12 1RAA (2 pages)	Page 170
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
07-2016-11-25-012 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac spécial sur la commune de Saint Michel de Boulogne (1 page)	Page 173

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-08-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
relative aux travaux du captage "La Fournelade", situé sur  
la commune de MAYRES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de "La Fournelade", située sur la commune de MAYRES

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de MAYRES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source "La Fournelade", située sur la commune de MAYRES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 8 mars 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 16000280/69 en date du 9 novembre 2016 désignant M. Daniel BOISSIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MAYRES et pour le compte de la commune de MAYRES ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de "La Fournelade", située sur la commune de MAYRES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de MAYRES.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de MAYRES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de MAYRES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de de MAYRES du 5 au 20 janvier 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de MAYRES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi et Vendredi : de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de MAYRES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de MAYRES sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de MAYRES :

- le jeudi 5 janvier 2017, de 10h à 12h,
- le vendredi 20 janvier 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Daniel BOISSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de MAYRES et M. Daniel BOISSIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 décembre 2016  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-07-003

2017AMplacetteBassetRochessauveRAA

*Arrêté d'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la  
commune de Rochessauve chez le GAEC "La Caprovine".*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Surveillance et l'Animal et Environnement  
Unité Environnement  
Affaire suivie par : Anne-Marie REME  
Tél. : 04 75 66 53 50  
Fax : 04 75 66 53 54  
Mél : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° d'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages sur la commune de Rochessauve chez au GAEC « La Caprovine »**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux, et notamment l'article 18 ;

**VU** le Règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime (livre II, titre II, chapitre VI), notamment l'article L.226-5 ;

**VU** le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** les arrêtés ministériels du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n°1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16/09/2016, directeur de la DDCSPP portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07.2016.10.14.004 du 14/10/2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à certains agents de la DDCSPP ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Rochessauve, en sa séance du 9 février 2007 ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter une placette présentée par le CORA avec l'accord de M. Basset Jacky ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation complet et recevable ;

**Considérant** que le schéma d'alimentation des vautours seulement s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages dans le département de l'Ardèche afin d'y encourager la biodiversité ;

**SUR PROPOSITION DU** Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les gérants membres du GAEC « La Caprovine », numéro EDE 07 126 041, demeurant à Rochessauve sont autorisés au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime à exploiter une placette d'alimentation pour rapaces sur la commune de Rochessauve au lieu-dit Perrichon.

Ils sont seuls autorisés à y déposer des cadavres d'animaux de tout âge provenant de leurs élevages de petits ruminants.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 07-194- 001.

### **ARTICLE 2 :**

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour moine (*Aegypius monacus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- milan noir (*Milvus migrans*),
- milan royal (*Milvus milvus*),
- aigle royal (*Aquila chrysaetos*),
- pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

### **ARTICLE 3 :**

Le fonctionnement de cette placette répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- e) la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder trois cents kilogrammes ;
- f) les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses. Ils sont détruits par incinération au moins une fois par trimestre, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage, après stockage dans un conteneur dédié, ou collectés par l'équarrissage ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leur identification et le poids approximatif.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur.

**ARTICLE 4 :**

Chaque année, 4 % des animaux morts de plus de 18 mois déposés sur la placette, dont un au minimum, choisis parmi ceux nés et élevés dans l'exploitation doivent être remis à l'équarrisseur, afin de pouvoir réaliser les recherches réglementaires de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Cette remise sera indiquée dans le registre.

Pour ce faire, les cadavres sélectionnés sont mis à disposition de la société d'équarrissage, accompagnés du document Fiche EPIDEM, selon le modèle annexé au présent arrêté, pré-rempli, pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 6 :**

Les titulaires de la présente autorisation sont tenus de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement de la placette. Il adressera au Préfet ou à son représentant (Directeur départemental de la DDCSPP) au mois de janvier de chaque année précédente le bilan d'activité du charnier /placette, comprenant le registre de dépôt mentionnant la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts (déchets de découpe ou cadavres) mois par mois, ainsi que la provenance de chacun d'eux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour le préfet de l'Ardèche,  
Le DDCSPP et par subdélégation,  
Le chef du service Surveillance de l'Animal et Environnement

Signé  
le 7 décembre 2016

Dr Stéphane KLOTZ

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX  
Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53  
Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-07-005

APC-portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et  
réglementant le fonctionnement de la papeterie et l'unité  
de transformation de papier exploitées par la société MP  
HYGIENE à Annonay, au lieu-dit « Pupil »



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie et l'unité de transformation de papier exploitées par la société MP HYGIENE à Annonay, au lieu-dit « Pupil »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papèterie et l'unité de transformation de papier exploitée par la société MP HYGIENE à Annonay, lieu-dit « Pupil » ;

VU le dossier de réexamen transmis le 7 janvier 2016 par la société MP HYGIENE, concernant les conditions de fonctionnement de la papèterie réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 et les compléments fournis les 24 et 31 mai 2016 ;

VU le dossier transmis le 3 décembre 2014 et daté du 21 novembre 2014 portant à la connaissance de l'administration l'extension de l'activité de production de savon ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen - avec notamment la mise en œuvre d'actions générant une forte réduction des consommations d'eau au cours des dernières années - afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les papeteries d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la papeterie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission associées aux meilleurs techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par les tableaux suivants :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Fabrication de papiers	2440	Sans	production annuelle de référence : 35 040 t/an	A
Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour	3610.b	20 t/j	96 t/j	A
Transformation du papier	2445-1	$q > 20$ t/j	$q = 40$ t/j	A
Fabrication de détergents et savons (autres fabrications industrielles)	2630-2	Sans	5 000 m <sup>3</sup> /an	A
Installation de combustion	2910-A-2	2MW < p < 20MW	Puissance totale : 15,55 MW Brûleur air chaud : 2 x 3,3 MW Chaudière fabrication : 8,23 MW Chaudière transformation : 0,72 MW	DC
Entrepôt couvert	1510-3	$5\,000\text{ m}^3 \leq v < 50\,000\text{ m}^3$	43 000 m <sup>3</sup>	DC
Dépôt de liquides inflammables	4331-3	$50\text{ t} \leq q < 1\,00\text{ t}$	52 t	DC
Installation de remplissage de réservoirs avec du gaz inflammable liquéfié (GPL)	1414.3	Sans	Débit = 4 m <sup>3</sup> /h	DC
Dépôt de papiers	1530-3	$1\,000\text{ m}^3 < v < 20\,000\text{ m}^3$	19 977 m <sup>3</sup>	D
Nomenclature loi sur l'eau				
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	1 ha < s < 20 ha	6,6 ha	D

**Article 2 :** Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Eaux industrielles	Eaux Vannes
Débit maxi journalier (m <sup>3</sup> /j)	1400	10
Débit moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)	1000	
Débit maxi horaire (m <sup>3</sup> /h)	60	
Débit moyen annuel en m <sup>3</sup> /tonne de papier	10	
Traitement réalisé	Station physico-chimique et biologique de l'usine	Station physico-chimique et biologique de la ville d'Annonay
Exutoire	Rivière Deûme	Rivière Cance

**Article 3 :** Le tableau de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 ; les valeurs sont calculées pour une production journalière de 96 tonnes soit 35 040 tonnes/an :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1000 m <sup>3</sup> /j Maxi horaire 60 m <sup>3</sup> /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 135 kg/jour Flux maximal journalier : 270 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 29 kg/jour Flux maximal journalier : 58 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 3,4 kg/jour Flux maximal journalier : 6,8 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 1,15 kg/jour Flux maximal journalier : 2,30 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 4,8 kg/jour Flux maximal journalier : 9,6 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,8 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 10 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

**Article 4 :** L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par l'article 9.4.2 suivant :

Article 9.4.2 : Dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie papetière, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

**Article 5 :** L'article 11 (détention et mise en œuvre de substances radioactives) de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est abrogé.

**Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MP HYGIENE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 8 : Exécution – Ampliation :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-06-001

Arrêté Préfectoral renouvelant la commission de médiation  
du département de l'Ardèche

*Arrêté renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche - DALO*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

**ARRETE PREFECTORAL N°  
renouvelant la commission de médiation  
du département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R\*. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-07-004 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 7 juin 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de médiation de l'Ardèche est renouvelée, conformément à l'article R\*441-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée d'examiner les recours amiables des requérants en application du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Michel PAULIN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche), en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

**1° Représentants de l'État :**

*Un représentant de la Préfecture de l'Ardèche :*

Titulaire : Monsieur Lucas TAHMAZIAN, Chef de Cabinet et du Service Départemental de la Communication Interministérielle

Suppléante : Madame Luzia FERRIER, bureau du Cabinet.

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53

Mail : [ddcspp@ardèche.gouv.fr](mailto:ddcspp@ardèche.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)

*Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :*

Titulaire : Madame Carmen PARFAIT, unité « Droit au Logement ».  
Suppléante : Madame Violette MAITRE, unité « Droit au Logement ».

*Un représentant de la Direction Départementale des Territoires :*

Titulaire : Monsieur Emmanuel PRINCIC, chef de l'unité «Logement Public».  
Suppléant : Monsieur Pierre-Emmanuel CANO, Chef du service Ingénierie et Habitat,

## **2° Représentants des collectivités territoriales :**

*Un représentant du Conseil Départemental :*

Titulaire : Monsieur Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué au logement et à la politique de la Ville,

Suppléant : Monsieur Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art.

*Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :*

Titulaire : Monsieur Jean-Daniel COMBIER, Maire d'Eclassan,  
Titulaire : Madame Dominique PALIX, Maire de Saint-Symphorien-Sous-Chomérac.

Suppléant : Monsieur Paul SAVATIER, Maire de Saint-Vincent-De-Barrès,  
Suppléant : Monsieur Jérôme BERNARD, Maire d'Alissas.

## **3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

*Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :*

Titulaire : Monsieur Stéphane BLAISE, ADIS SA HLM,  
Suppléant : Monsieur Jean-Louis ASTIC, Habitat Dauphinois.

*Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :*

Titulaire : Madame Karima EL BAHRAOUI (Association Logement Vallée du Rhône),  
Suppléant : Monsieur Dominique SEBILLEAU (Association Habitat et Humanisme).

*Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*

Titulaire : Madame Laetitia TAMBAU (Association ANEF- Référente Service Intégré d'Accueil de d'Orientation),

Suppléant : Monsieur Gaétan HAMON (Association Foyer Saint-Exupéry).

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

*Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :*

Titulaire : Madame Alice BOCHATON (Confédération Nationale du Logement),

Suppléante : Madame Béatrice ROCHETTE (Association Force Ouvrière Consommateurs).

*Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :*

Titulaire : Monsieur Laurent VINCENT (Association Entraide et Abri),

Titulaire : Madame Béatrice MAGNET (Association Espoir).

Suppléante : Madame Céline BERAHO (Secours Populaire Français),

Suppléante : Madame Katia DUCHARME (Association SOLEN).

**Article 3 :** Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – Service « Lutte contre les Exclusions » – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

**Article 5 :** La commission se réunit en tant que de besoins, sur convocation du secrétariat.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Pierre-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-07-004

CANSON - APC portant modification  
de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010  
autorisant et réglementant le fonctionnement de la  
papèterie Moulin du Roy exploitée par la SAS CANSON à  
Saint-Marcel-lès-Annonay

## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papèterie Moulin du Roy exploitée par la SAS CANSON à Saint- Marcel-lès-Annonay**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 autorisant la société Papeterie CANSON SAS, devenue la société CANSON SAS, à exploiter la papèterie Moulin du Roy à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

**VU** le dossier de réexamen transmis le 30 juin 2016 par la société CANSON SAS, concernant les conditions de fonctionnement de la papèterie réglementée par l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 10 novembre 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; **CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen - avec notamment la mise en œuvre d'actions générant une forte réduction des consommations d'eau au cours des dernières années - afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les papèteries d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la papèterie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 réglementant et autorisant le fonctionnement de la papèterie exploitée précédemment par la société Papeterie CANSON SAS est remplacé par l'article 1.1.1 suivant :

Article 1.1.1 : La société SAS CANSON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, usine Moulin du Roy, les installations classées listées à l'article 1.2.1.

**Article 2 :** Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par les tableaux suivants :

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Fabrication de papier	18 250 tonnes/an	2440	A
Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour	50 tonnes/jour	3610-b	A
Installations de combustion au gaz naturel	11 MW	2910-A.2	DC
Entrepôt couvert de matière combustible (plus de 500 tonnes)	5000 m <sup>3</sup>	1510-3	DC
Dépôt de papiers	5000 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Produits pétroliers	8 t de FOD	4734	NC

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Prélèvement d'eau dans la Deûme soit par canal de dérivation soit par pompage	Débit prélevé supérieur à 5 %	1.2.1.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	3,5 ha	2.1.5.0	D

**Article 3 :** Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
25/07/97 et 26/08/2013	Arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes)
28/07/05	Arrêté du 28/07/05 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

**Article 4 :** Les valeurs figurant dans le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 sont remplacées par les valeurs suivantes, les autres sont inchangées :

- puissance 16 MW par 11 MW,
- hauteur de cheminée 24 m par 18 m,

**Article 5 :** Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Eaux industrielles	Eaux Vannes
Débit maxi journalier (m <sup>3</sup> /j)	2880	48
Débit moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)	1800	
Débit maxi horaire (m <sup>3</sup> /j)	150	
Débit moyen annuel en m <sup>3</sup> /tonne de papier	35	
Traitement réalisé	Station biologique	Station biologique
Exutoire	Rivière Deûme	Rivière Deûme

**Article 6 :** le tableau de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1800 m <sup>3</sup> /j Maxi horaire 150 m <sup>3</sup> /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 50 kg/jour Flux maximal journalier : 100 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/jour Flux maximal journalier : 30 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 2,5 kg/jour Flux maximal journalier : 5 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 1 kg/jour Flux maximal journalier : 2 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 2,5 kg/jour Flux maximal journalier : 5 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,8 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 10 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

**Article 7 :** L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est remplacé par l'article 9.4.2 suivant :

Article 9.4.2 : dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie papetière, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

**Article 8 :** L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est abrogé.

**Article 9 :** L'article 12 (détention et mise en œuvre de substances radioactives) de l'arrêté préfectoral n°2010-125-9 du 5 mai 2010 est abrogé.

**Article 10 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CANSON SAS.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 12 : Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Marcel-lès-Annonay.

A Privas, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-29-003

AP autorisation de défrichement Indivision  
CAMBON-CHAUCHE à UCEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à L'INDIVISION CAMBON-  
CHAUCHE sur la commune de Ucel**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1827 reçu complet le 09 novembre 2016 et présenté par L'INDIVISION CAMBON-CHAUCHE, dont l'adresse est : 65, chemin de Chaudabri Les Grosses 07 200 ST ETIENNE DE FONTBELLON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4951 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ucel (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,4951 ha de parcelles de bois situées à Ucel et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
UCEL	A	2281	1,0034	0,4951

**Article 2** – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.4951 ha sera exécuté sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 831.00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendies de forêt, le bénéficiaire devra :

- éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 m.
- implanter les nouvelles constructions à plus de 20 m de la lisière boisée restante.

### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,  
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-07-001

AP destruction Sangliers LE TEIL



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 décembre au 09 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 07 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Service Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-07-002

AP destruction Sangliers BAIX



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 décembre au 09 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 07 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-12-003

AP destruction Sangliers LAURAC EN VIVARAIS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS, du président de l'association communale de chasse agréée de LAURAC-EN-VIVARAIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 décembre au 12 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAURAC-EN-VIVARAIS, et au président de l'A.C.C.A. de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Privas, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-09-009

AP destruction Sangliers SCEAUTRES BERZEME et ST  
PIERRE LA ROCHE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE.,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE..

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE., du président de l'association communale de chasse agréée de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE., du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 décembre au 09 janvier 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE., et aux présidents de l'A.C.C.A. de SCEAUTRES - BERZEME et ST PIERRE LA ROCHE..

Privas, le 09 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-06-002

AP destruction Sangliers ST ALBAN AURIOLLES



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT ALBAN AURIOLLES**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT ALBAN AURIOLLES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT ALBAN AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT ALBAN AURIOLLES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 décembre au 09 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT ALBAN AURIOLLES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT ALBAN AURIOLLES.

Privas, le 06 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-12-004

AP destruction Sangliers VINEZAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de VINEZAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VINEZAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VINEZAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VINEZAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VINEZAC, du président de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 décembre au 12 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VINEZAC, et au président de l'A.C.C.A. de VINEZAC.

Privas, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-01-007

AP portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement  
pour l'alimentation en eau potable et fixant des  
prescriptions complémentaires au titre du code de  
l'environnement concernant la prise d'eau en rivière du  
« Rieu Grand » Commune de VALGORGE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable  
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement  
concernant la prise d'eau en rivière du « Rieu Grand »**

**Commune de VALGORGE**

Dossiers n° 07-2016-00026 à 07-2016-00027

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-18, L. 215-13, R. 211-71, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 3/12/2015 ;

VU le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche du 29/08/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral régional portant classement du bassin versant Beaume-Drobie en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 27/11/2014 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau en rivière Rieu Grand alimentent la commune en eau potable depuis les années 1930 et qu'elle peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce débit minimal « biologique », appelé ci-après « débit réservé » ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10e du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle ne soit pas inférieure au 1/10 du module ;

CONSIDERANT que l'article L 214-18-IV du code de l'environnement prévoit que le débit réservé devra être mis en conformité avec les dispositions découlant de la loi sur l'eau de 2006, dès le renouvellement de l'autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la prise d'eau en rivière du Rieu Grand, déposé par la commune de VALGORGE, représentée par Monsieur le maire ; reçu complet en date du 11/03/2016 et enregistré sous les n° 07-2016-00026 et 07-2016-00027 ;

CONSIDERANT le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 03/10/2016 ;

CONSIDERANT l'avis et les observations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 10/11/2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23/11/2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la commune de VALGORGE, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité du prélèvement d'eau depuis la prise d'eau en rivière du Rieu Grand située sur la commune de VALGORGE, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève

- de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) », et

- de la rubrique 1.3.1.0 « ... ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils à une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A). »

### **Article 2 - Caractéristiques des ouvrages de prélèvement**

#### **2.1 - Situation géographique de la prise d'eau**

La prise d'eau est située en rive droite du lit du ruisseau du Rieu Grand, affluent de la rivière La Beaume. Elle est constituée d'un seuil dans le lit du cours d'eau et d'un ouvrage de captage depuis cette prise d'eau.

Commune	VALGORGE (07) - Lieu-dit « Le Sapédas »
Nom du prélèvement	Prise d'eau de Rieu Grand
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage de prélèvement	Parcelle 199 section A
Coordonnées Lambert 93	X = 786 134 Y = 6 389 886 Z = 970 m NGF
Code BSS de l'ouvrage	864-2X-9
Références cadastrales d'implantation	Parcelle 64 section B

de l'ouvrage de réception/traitement	
Références cadastrales d'implantation du réservoir de tête (Couderc)	Parcelle 357 section B
Cours d'eau concerné par le prélèvement	Ruisseau du Rieu Grand, affluent de la rivière La Beaume (code masse d'eau FRDR417a) Bassin versant Beaume-Drobie (AG-14-11)

## **2.2 - Caractéristiques de l'ouvrage de captage et de l'ouvrage de réception-traitement**

Le captage d'eau potable du ruisseau de Rieu Grand est constitué :

- d'un seuil existant construit dans le lit du ruisseau de Rieu Grand, équipé d'une prise d'eau ;
- d'un ouvrage de captage à reconstruire, situé en aval immédiat de la prise d'eau. Cet ouvrage sera équipé d'un dispositif permettant de restituer le débit réservé en aval immédiat de la prise d'eau ;
- d'une canalisation existante en fonte grise de diamètre 80 mm, qui achemine l'eau depuis l'ouvrage de captage jusqu'à un ouvrage de traitement situé à environ 400 m ;
- d'un ouvrage de traitement à construire. Le trop plein du captage sera restitué au ruisseau Rieu Grand au niveau de cet ouvrage.

L'ouvrage de captage à construire sera un ouvrage visitable en béton armé qui comprendra un bassin de réception des eaux captées équipé d'une vanne pelle à crémaillère, un bassin de départ des eaux, un trop plein et un capot étanche par bassin.

Le bassin de départ sera équipé de deux conduites dont la première (Ø 80 mm) servira à l'alimentation du réseau d'adduction d'eau potable de la commune et la seconde (Ø 125 mm) sera destinée à faire transiter le débit réservé à laisser à l'aval de l'ouvrage de captage.

L'ouvrage de traitement sera construit à mi-chemin entre l'ouvrage de captage et le réservoir de tête du Couderc, sur la parcelle 64 section B. La conduite d'adduction acheminant les eaux prélevées sera équipée d'un compteur volumétrique à l'entrée de l'ouvrage de traitement afin de connaître les volumes prélevés depuis la prise d'eau du Rieu Grand.

L'ouvrage de traitement comprendra 3 bassins et sera équipé d'un dispositif de trop-plein qui restituera le trop plein vers le ruisseau du Rieu Grand à environ 400 m à l'aval du point de prélèvement.

L'eau sera ensuite acheminée par la conduite d'adduction existante jusqu'au réservoir du Couderc (réservoir de tête du réseau de distribution) qui sera équipé d'un robinet flotteur et de deux compteurs volumétriques placés en entrée et en sortie du réservoir.

### **Article 3 - Prélèvement autorisé**

La commune de VALGORGE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis l'ouvrage mentionné à l'article 2 du présent arrêté. Compte tenu du délai nécessaire à la réalisation des travaux en vue d'atteindre un rendement de réseau de 75 %, les régimes d'exploitation de la prise d'eau en rivière du Rieu Grand autorisés sont les suivants :

#### **Jusqu'au 31/12/2018 :**

débit maximal journalier est fixé à	466 m <sup>3</sup> /jour soit 5,4 l/s
débit d'exploitation maximal annuel est fixé à <i>selon les périodes de l'année comme suit :</i>	75 000 m <sup>3</sup> /an
- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre :	34 500 m <sup>3</sup> /an
- du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril :	40 500 m <sup>3</sup> /an

## A partir du 1er janvier 2019 :

débit maximal journalier est fixé à	300 m <sup>3</sup> /jour soit 3,47 l/s
débit d'exploitation maximal annuel est fixé à <i>selon les périodes de l'année comme suit :</i>	40 000 m <sup>3</sup> /an
- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre :	18 500 m <sup>3</sup> /an
- du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril :	21 500 m <sup>3</sup> /an

**Le pétitionnaire doit adresser, au plus tard le 30 septembre 2018, un bilan annuel comprenant tous les éléments permettant de vérifier le débit journalier de pointe prélevé durant la période transitoire de 2016 à 2018.**

### **Article 4 - Prescriptions complémentaires**

#### **4.1 - Débit réservé à maintenir à l'aval de la prise d'eau au ruisseau du Rieu Grand**

Un débit réservé sera maintenu en permanence dans le ruisseau du Rieu Grand immédiatement à l'aval de la prise d'eau. En application du II de l'article L214-17 du code de l'environnement, le présent arrêté fixe deux valeurs différentes de débit réservé, soit :

- 6,29 l/s du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, correspondant au 1/20 du module ;
- 25,6 l/s du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, correspondant au 1/5 du module.

#### **4.2 - Dispositif de restitution du débit réservé**

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé en aval immédiat de la prise d'eau et de contrôler le débit réservé comprendra :

- une conduite de diamètre de 125 mm placée dans le bassin de départ des eaux de l'ouvrage de captage ; cette conduite sera équipée d'un robinet vanne de sectionnement de même diamètre qui sera partiellement ouvert jusqu'à obtenir le débit souhaité ;
- un ouvrage en béton étanche (regard) de 1 m<sup>3</sup> construit à proximité immédiate de l'ouvrage de captage, gradué tous les 100 litres. Ce regard permettra de jauger le débit réservé ;
- la conduite assurant le débit réservé rejoindra le ruisseau du Rieu Grand immédiatement à l'aval du regard et de l'ouvrage de captage.

Le dispositif de restitution du débit réservé doit être opérationnel dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **4.3 - Rendement de réseau**

##### **4.3.1 - Objectifs à atteindre pour l'amélioration du rendement de réseau**

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau à partir de la prise d'eau dans le ruisseau du Rieu Grand, le pétitionnaire est tenu de réaliser des travaux de renouvellement de réseau et de suppression des trop plein aux réservoirs du Couderc et du Chalas pour atteindre un rendement de réseau d'eau potable de 75 % au plus tard au 31 décembre 2018.

Les volumes autorisés à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du présent arrêté sont conditionnés à un rendement de réseau de 75 %.

Un compte-rendu des travaux réalisés par la commune de VALGORGE et des résultats atteints devra être adressé au préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) au plus tard le 31 décembre 2018.

##### **4.3.2 - Maintien du rendement de réseau**

Le pétitionnaire doit mettre tout en œuvre pour maintenir un rendement de réseau de 75 % au minimum chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en distribution et consommés (volumes facturés aux abonnés et volumes de service) sur le réseau public et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

#### **4.4- Restitution au milieu naturel hydraulique**

Les réservoirs du Couderc et du Chalas doivent être équipés d'un robinet flotteur pour permettre la restitution de l'eau, captée et non utile au réseau, au ruisseau du Rieu Grand.

Les réservoirs du Travers, du Villard (chef-lieu), de Vincent, de Chastanet Haut et de Chastanet Bas équipés de robinet flotteur doivent permettre également la restitution de l'eau excédentaire au ruisseau du Rieu Grand.

La conduite de restitution de l'eau excédentaire au réseau sera installée au niveau de l'ouvrage de réception/traitement dont l'exutoire dirigé en rive gauche du ruisseau du Rieu Grand est situé à 400 m à l'aval de la prise d'eau.

Ce dispositif de restitution de l'eau excédentaire au ruisseau du Rieu Grand doit être mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.

### **Article 5 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Les installations du réseau public de la commune de VALGORGE permettant de prélever et de distribuer l'eau devront être équipées de compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro.

Les compteurs permettant de connaître les volumes d'eau mis en production et le rendement du réseau d'adduction doivent être placés :

- immédiatement en amont de l'ouvrage de réception/traitement sur la conduite d'adduction depuis l'ouvrage de collecte des eaux prélevées ;
- immédiatement en aval de l'ouvrage de réception/traitement sur la conduite d'adduction vers le réservoir du Couderc (réservoir de tête)
- immédiatement en amont du réservoir du Couderc sur la conduite d'adduction vers ce réservoir

Les compteurs permettant de connaître les volumes d'eau mis en distribution doivent être placés :

- immédiatement en aval du réservoir du Couderc (réservoir de tête) sur la conduite de distribution vers le réseau public
- immédiatement en aval de chaque réservoir du réseau de distribution afin de connaître les volumes distribués par secteur : réservoir du Chalas, du Travers, du Villard (chef-lieu), de Vincent, de Chastanet Haut et de Chastanet Bas

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des 3 compteurs volumétriques des eaux produites situés en amont et en aval de l'ouvrage de réception/traitement et en amont du réservoir du Couderc, ainsi que les volumes mensuels, le volume total du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et volume annuel pour chacun des 3 compteurs ;
- un relevé mensuel de l'index de tous les compteurs volumétriques des eaux distribuées situés en aval du réservoir de tête (Couderc) et des réservoirs du Chalas, du Travers, du Villard (chef-lieu), de Vincent, de Chastanet Haut et de Chastanet Bas, ainsi que les volumes mensuels, le volume total du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et volume annuel pour chacun des compteurs ;

- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement d'un des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés et distribués sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

### **Article 6 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la prise d'eau au ruisseau du Rieu Grand fixées par la présente autorisation doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 2018.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

### **Article 7 - Restriction urbanisme**

Le classement de la rivière Beaume en zone de répartition des eaux impose de réduire les prélèvements en eau globalement sur le bassin versant pour ne pas aggraver le déséquilibre quantitatif de ce bassin.

En conséquence, aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée sur la commune tant que les travaux prévus au 4.1 du présent arrêté n'auront pas été réalisés et tant que le rendement de réseau sera inférieur à 75 %.

De plus, toute projection d'extension de l'urbanisation de la commune de VALGORGE doit être soumise au préalable pour avis au service environnement de la DDT de l'Ardèche afin de vérifier que l'augmentation de la population ne conduira pas au dépassement des débits et volumes de prélèvement autorisés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, tout projet d'urbanisme devra être accompagné d'un bilan permettant d'analyser le débit journalier de pointe prélevé durant les 3 années antérieures au projet envisagé.

### **Article 8 - Modification des ouvrages**

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 9 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux installations du réseau d'eau potable.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

### **Article 10 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

### **Article 11 - Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 12 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 13 – Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 15 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VALGORGE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- au syndicat des rivières Beaume-Drobie

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de VALGORGE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 01 décembre 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-08-001

arrêté préfectoral carpe de nuit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces  
Naturels

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice  
de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de  
l'ARDECHE et de la DRÔME  
n° 07-2016- (Ardèche) / n° (Drôme)

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1032761A du 06 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter départemental n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 10 au 30 novembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 14 novembre 2016 au 05 décembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires de la Drôme,

**ARRETTENT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 figure à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

### **Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde**

En application de l'arrêté inter départemental n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial, des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

### **Article 4 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

### **Article 5 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

**Privas, le 08 décembre 2016**

**08 , le**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
le Chef du service environnement**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef du service environnement**

**« signé »**

**Christophe MITTENBUHLER**

**Basile GARCIA**

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA-Observations	
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60	60,38	La Gaule Annonéenne	
		Droite (secteur 1)	60	60,38		
		Gauche (secteur 2)	60,88	63,5		
		Droite (secteur 2)	60,88	63,5		
D10	Rhône	Droite	63,5	64,5	Gaule Rambertoise	
		Gauche	63,5	64,5		
D 11	Rhône	Gauche	68,77	75,55	La Gaule Annonéenne	
		Droite	69,5	75,55		
D12	Rhône	Droite	77	82	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier	
		Gauche	77	82		
D13	Rhône	Droite (secteur 1)	82	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise	
		Gauche (secteur 1)	82	82,6		
		Droite (secteur 2)	84	88		
		Gauche (Secteur 2)	84	86,65		
		Canal	Droite	82,6		85,5
			Gauche	82,6		85,5
D 14	Rhône	Gauche	88	92	L'Union des pêcheurs à la ligne	
		Droite	88	92		
D15	Rhône	Droite	92	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise	
		Gauche (secteur 1)	92	98,25		
		Gauche (Secteur 2)	98,25	limite amont ZIA		
		Canal	Droite	98,25		98,9
			Gauche	98,25		98,9
D15-PE-07			Totalité du plan d'eau		L'Union des pêcheurs à la ligne	
E1	Rhône	Droite	104	107,5	Pêcheurs de la plaine de Valence	
		Gauche	104	107,5		
		Canal	Droite	106,4		107,5
			Gauche	106,4		107,5
E3-PE-26			Totalité du plan d'eau		Pêcheurs de la plaine de Valence	
E4-PE-07		Plan d'eau			La truite de l'Embroye et du Turzon	
E 5*	Rhône	Gauche	126	130	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône	
		Droite	126	131		
E6*	Rhône	Gauche	134,2	135,5	La Gaule pouzinoise	
		Droite	131	135,5		
E 8	Rhône	Gauche	141	143,7	La Gaule Cruassienne	
		Droite	141	145		
		Canal	Gauche	142,7		145
			Droite	142,7		143,7
E 9	Rhône	Gauche	145	147	La Gaule Cruassienne	
				148,5		150
		Droite	145	147		
				148,5		150
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150	limite amont ZIA	Gaule Montilienne	
		Droite (Secteur 2)	limite aval ZIA	158		
		Gauche (Secteur 1)	150	152,5		
		Gauche (Secteur 2)	limite aval ZIA	158		
		Canal	Gauche	152,5		158,2
			Droite	152,5		158,2
E10-PE-07			Totalité du plan d'eau		Fédération de pêche de l'Ardèche	
E 11	Rhône	Gauche	158,2	161	La Brême	
		Droite	158,2	161		
E 11 ter	Rhône	Gauche	161	164	La Brême	
		Droite	161	164		
E 12	Rhône	Gauche	164	169,58	le Brochet Vivarois	
		Droite	164	169,58		
		Canal	Gauche	164,55		165
			Droite	164,55		165
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,58	171,5	La Brême	
		Droite	169,58	171,5		
E 14	Rhône	Gauche	177	184	La Brême de Bourg Saint Andéol	
		Droite	177	184		

\* dispositions particulières voir l'article 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-01-008

AP 2016-12-01 CC Pays de Vernoux - modification statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2016-12-01-  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Pays de Vernoux**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de communes du Pays de Vernoux ;

**Vu** la délibération du 7 novembre 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Vernoux ;

**Vu** les délibérations des communes-membres de la Communauté de communes du Pays de Vernoux se prononçant sur cette modification ;

**Considérant** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 31 décembre 2016, les statuts de la Communauté de communes du Pays de Vernoux sont remplacés par ceux ci-annexés.

**Article 2** : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Vernoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes-membres de l'EPCI précité

A Privas, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Signé

Paul-Marie CLAUDON



# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VERNOUX

1/7

Statuts modifiés par délibération du Conseil Communautaire n°16-125 du 7 novembre 2016  
Statuts modifiés approuvés par arrêté préfectoral n°07-2016-12-01-.....du 1<sup>er</sup> décembre 2016



### **Article 1 : Communes membres de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Vernoux » est composée des 7 communes membres suivantes :

- Châteauneuf de Vernoux.
- Gilhac et Bruzac.
- Saint Apollinaire de Rias.
- Saint Jean Chambre.
- Saint Julien le Roux.
- Silhac.
- Vernoux en Vivarais.

### **Article 2 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux est fixé à VERNOUX EN VIVARAIS (07240).

### **Article 3 : Durée de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Lieu des séances du Conseil Communautaire et du Bureau de la Communauté de Communes**

Le Conseil Communautaire ainsi que le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux peuvent se réunir dans chacune des communes membres.

## Article 5 : Compétences de la Communauté de Communes

### Article 5.1 : Compétences OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires suivantes :

#### Article 5.1.1 : Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Association à toutes les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme.
- Adhésion au Syndicat Mixte Centre-Ardèche (ex-SMEOV).
- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Participation au dispositif de Contrat de Développement Rhône Alpes.

#### Article 5.1.2 : Actions de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de la zone artisanale de Greygnac y compris la future voie de désenclavement.
- Actions favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
- Actions favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités agricoles et forestières.

### Article 5.2 : Compétences OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

#### Article 5.2.1 : Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluri professionnelles et de services à la population.

A travers le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mise en œuvre de toutes actions, investissements, gestions concernant la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, l'insertion et la santé.
- Travail à la demande ou en partenariat avec la CAF, la MSA et le Conseil Départemental.

Article 5.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Sur la commune de Vernoux en Vivarais:
  - la piscine,
  - l'espace multisports,
  - les courts de tennis et leur club house,
  - le stade et les vestiaires avec leurs aires de jeu de football, de handball et de basket-ball.
  - le bâtiment de la salle Louis Nodon et le terrain qui lui est affecté.
  
- Sur la commune de Saint Jean Chambre:
  - une aire d'activités de plein-air.

Article 5.2.3 : Assainissement collectif

Article 5.2.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elaboration d'une charte et d'actions visant la protection de l'environnement et les économies d'énergie.
- Devenir un territoire exemplaire et expérimental en matière de politique énergétique en se référant aux dispositions du projet territoire à Energie Positive, pour lequel la Communauté de Communes du Pays de Vernoux a été sélectionnée par la Région Rhône-Alpes et l'ADEME en octobre 2013.
- Elaboration d'une politique énergétique pour le territoire en s'appuyant sur une planification énergétique prenant en compte l'énergie dans les projets d'aménagement du territoire, afin d'en réduire la consommation et d'augmenter l'utilisation des ressources renouvelables locales.
- Sensibilisation des acteurs locaux (collectivités et services, entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, associations, citoyens) à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.
- Mise en œuvre d'un plan d'actions concerté avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales partenaires dont la Région Rhône Alpes et l'ADEME.

Article 5.3 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

Article 5.3.1 : Mise en œuvre d'une politique culturelle

Article 5.3.2 : Mise en place de la programmation culturelle intercommunale

Article 5.3.3 : Mise en réseau des acteurs culturels du territoire, coordination, soutien aux manifestations et aux projets culturels intercommunaux tout en ne substituant pas aux initiatives culturelles de chaque commune

Article 5.3.4 : Signalétique et entretien des chemins de randonnée

Article 5.3.5 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

Article 5.3.6 : Adhésion au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

Article 5.3.7 : Valorisation et protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Eyrieux

Article 5.3.8 : Offices de tourisme

Article 5.3.9 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 5.3.10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **Article 6 : Organisation de la Communauté de Communes**

### **Article 6.1 : L'organe délibérant**

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil Communautaire », composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité simple (article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est fixé à vingt.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes sont fixés à huit délégués titulaires pour la commune de Vernoux en Vivarais et deux délégués pour chacune des autres communes adhérentes en application de la règle suivante :

- Communes jusqu'à 500 habitants : 2 sièges
- Communes de 501 à 1 000 habitants : 4 sièges
- Communes de 1 001 à 1 500 habitants : 6 sièges
- Communes de 1 501 à 2 000 habitants et plus : 8 sièges

Il n'y a pas de délégué suppléant.

Le Bureau est composé d'un Président et de six Vice-présidents, représentant chacun une des sept communes adhérentes.

### **Article 6.2 : Le comptable**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux sont assurées par le Trésorier de Lamastre.

### Article 6.3 : Dispositions financières

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle unique et/ou celui qui lui serait substitué.
- le produit de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, de la taxe d'habitation et/ou celui qui lui sera substitué.
- selon les compétences transférées, la taxe de séjour intercommunale, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1 609 quinquies C et nonies D du Code Général des Impôts.
- le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-05-004

AP fusion CAPCA - CC Pays de Vernoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-05-  
portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »  
et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-362-13 du 28 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-144-0001 du 24 mai 2013 modifié, portant fusion des communautés de communes de « Privas Rhône Vallées » et « Eyrieux aux Serres », extension du périmètre à neuf communes et transformation en une communauté d'agglomération dénommée « Privas Centre Ardèche » (CAPCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu le projet de fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-007 du 5 avril 2016, relatif au projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » (18/05/2016) et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » (09/05/2016) émettant un avis sur le périmètre proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 21 communes-membres suivantes se prononcent en faveur du périmètre précité :

Ajoux (20/05/2016), Beauchastel (11/05/2016), Beauvène (10/05/2016), Chalencon (10/05/2016), Dunière-sur-Eyrieux (10/05/2016), Marcols-les-Eaux (26/05/2016), Les Ollières-sur-Eyrieux (06/06/2016), Le Pouzin (13/06/2016), Rochessauve (21/06/2016), Saint-Étienne-de-Serre (26/05/2016), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (20/06/2016), Saint-Julien-le-Roux (03/06/2016), Saint-Laurent-du-Pape (26/05/2016), Saint-Maurice-en-Chalencon (19/04/2016), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (03/05/2016), Saint-Priest (12/05/2016), Saint-Sauveur-de-Montagut (23/06/2016), Saint-Vincent-de-Durfort (02/05/2016), Silhac (13/05/2016), Vernoux-en-Vivarais (2/04/2016), Veyras (25/05/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 12 communes-membres suivantes se prononcent contre le périmètre précité :

Alissas (02/06/2016), Châteauneuf-de-Vernoux (27/05/2016), Chomérac (06/06/2016), Coux (27/06/2016), Flaviac (27/06/2016), Freyssenet (27/05/2016), Gilhac-et-Bruzac (12/05/2016), Gourdon (14/06/2016), Lyas (20/06/2016), Privas (06/06/2016), Saint-Apollinaire-de-Rias (19/05/2016), Saint-Jean-Chambre (18/05/2016) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes-membres suivantes, valant avis favorable :

Creysseilles, Gluiras, Pourchères, Pranles, Rompon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, La Voulte-sur-Rhône ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 37 communes-membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Ajoux (18/11/2016), Alissas (03/11/2016), Beauchastel (22/11/2016), Beauvène (19/11/2016), Châteauneuf-de-Vernoux (18/11/2016), Chomérac (24/11/2016), Creysseilles (22/11/2016), Dunière-sur-Eyrieux (15/11/2016), Flaviac (21/11/2016), Gilhac-et-Bruzac (16/11/2016), Gluiras (22/11/2016), Gourdon (11/11/2016), Lyas (21/11/2016), Marcols-les-Eaux (15/11/2016), Les Ollières-sur-Eyrieux (21/11/2016), Pourchères (16/11/2016), Le Pouzin (21/11/2016), Pranles (04/11/2016), Privas (22/11/2016), Rochessauve (08/11/2016), Rompon (22/11/2016), Saint-Apollinaire-de-Rias (25/11/2016), Saint-Cierge-la-Serre (24/11/2016), Saint-Étienne-de-Serre (02/11/2016), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (14/11/2016), Saint-Jean-Chambre (23/11/2016), Saint-Julien-en-Saint-Alban (22/11/2016), Saint-Julien-le-Roux (23/11/2016), Saint-Laurent-du-Pape (17/11/2016), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (22/11/2016), Saint-Priest (10/11/2016), Saint-Sauveur-de-Montagut (17/11/2016), Saint-Vincent-de-Durfort (21/11/2016), Vernoux-en-Vivarais (25/11/2016), Silhac (18/11/2016), Veyras (22/11/2016), La Voulte-sur-Rhône (03/11/2016) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 5 communes-membres suivantes sur la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Chalencon, Coux, Freyssenet, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Maurice-en-Chalencon ;

Vu la désignation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptaible assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 5 avril 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI a été soumis à la consultation des 42 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination « Privas Centre Ardèche » et la localisation à Privas de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ».

### Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à PRIVAS (07000).

### Article 4 :

La communauté d'agglomération comprend les 42 communes suivantes :  
Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochessaive, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône.

ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessauve	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Voulte-sur-Rhône (La)	5120	7
<b>TOTAL</b>	<b>43214</b>	<b>70</b>

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

#### Article 6 :

La fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

#### Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

#### Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie municipale de Privas.

#### Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 :

#### **Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

## Article 11 :

En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;
- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

*\* Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.
- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

## Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

## Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

#### Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

#### Article 15 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des 9 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » s'établit ainsi :

- ex-Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (6 budgets annexes) :

- Assainissement Régie
- SPANC
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Bâtiments Industriels
- Activités commerciales
- Centre Européen de Nouvelles Technologies

- ex-Communauté de communes Pays de Vernoux (3 budgets annexes) :

- Assainissement
- Zone artisanale de Greygnac
- Zone d'activités de Fromentières

#### Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

#### Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 42 communes-membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidentes des communautés d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de communes du « Pays de Vernoux », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 décembre 2016

Le Préfet  
Signé  
Alain TRIOLLE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »  
et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)  
en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°07-2016-03-24-002 du 24/03/2016

Article 4.1 : Compétences OBLIGATOIRES

***Article 4.1.1 : Développement économique***

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

***Article 4.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire***

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du code des transports.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

***Article 4.1.3 : Equilibre social de l'habitat***

- Programme local de l'habitat.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

***Article 4.1.4 : Politique de la ville***

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

.../...

---

## Article 4.2 : Compétences OPTIONNELLES

### Article 4.2.1 : Assainissement

### Article 4.2.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Article 4.2.3 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### Article 4.2.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

---

## Article 4.3 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

### Article 4.3.1 : Valorisation et protection des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre

### Article 4.3.2 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

### Article 4.3.3 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)

### Article 4.3.4 : Enseignement musical étant précisé que sa généralisation interviendra dans le courant de l'année 2016 à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du Département

### Article 4.3.5 : Organisation de manifestations culturelles dans le cadre de la programmation intercommunale « Cultur&vous »

### Article 4.3.6 ; Soutien, coordination et promotion des actions de valorisation du patrimoine

### Article 4.3.7 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions

### Article 4.3.8 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal

### Article 4.3.9 ; Sport de haut niveau : soutien aux sportifs et aux clubs dans le cadre du dispositif « CAPCA : haut niveau »

### Article 4.3.10 : Coordination et promotion des acteurs associatifs à vocation intercommunale »

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »  
et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes du Pays de Vernoux

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°07-2016-12-01-008 du 01/12/2016

Article 5.1 : Compétences OBLIGATOIRES

**Article 5.1.1 : Aménagement de l'espace**

- Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Association à toutes les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme.
- Adhésion au Syndicat Mixte Centre-Ardèche (ex-SMEOV).
- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Participation au dispositif de Contrat de Développement Rhône-Alpes.

**Article 5.1.2 : Actions de développement économique**

- Aménagement, entretien et gestion de la zone artisanale de Greygnac y compris la future voie de désenclavement.
- Actions favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
- Actions favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités agricoles et forestières.

Article 5.2 : Compétences OPTIONNELLES

**Article 5.2.1 : Action sociale d'intérêt communautaire**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluri-professionnelle et de services à la population.

A travers le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mise en œuvre de toutes actions, investissements, gestions concernant la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, l'insertion et la santé.
- Travail à la demande ou en partenariat avec la CAF, la MSA et le Conseil Départemental.

**Article 5.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Sur la commune de Vernoux en Vivarais:
  - la piscine,
  - l'espace multisports,
  - les courts de tennis et leur club-house,
  - le stade et les vestiaires avec leurs aires de jeu de football, de handball et de basket-ball.
  - le bâtiment de la salle Louis Nodon et le terrain qui lui est affecté.
  
- Sur la commune de Saint Jean Chambre:
  - une aire d'activités de plein-air.

.../...

### **Article 5.2.3 : Assainissement collectif**

### **Article 5.2.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elaboration d'une charte et d'actions visant la protection de l'environnement et les économies d'énergie.
- Devenir un territoire exemplaire et expérimental en matière de politique énergétique en se référant aux dispositions du projet territoire à Energie Positive, pour lequel la Communauté de Communes du Pays de Vernoux a été sélectionnée par la Région Rhône-Alpes et l'ADEME en octobre 2013.
- Elaboration d'une politique énergétique pour le territoire en s'appuyant sur une planification énergétique prenant en compte l'énergie dans les projets d'aménagement du territoire, afin d'en réduire la consommation et d'augmenter l'utilisation des ressources renouvelables locales.
- Sensibilisation des acteurs locaux (collectivités et services, entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, associations, citoyens) à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.
- Mise en œuvre d'un plan d'actions concerté avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales partenaires dont la Région Rhône-Alpes et l'ADEME.

### **Article 5.3 : Compétences SUPPLEMENTAIRES**

#### **Article 5.3.1 : Mise en œuvre d'une politique culturelle**

#### **Article 5.3.2 : Mise en place de la programmation culturelle intercommunale**

**Article 5.3.3 : Mise en réseau des acteurs culturels du territoire, coordination, soutien aux manifestations et aux projets culturels intercommunaux tout en ne substituant pas aux initiatives culturelles de chaque commune**

#### **Article 5.3.4 : Signalétique et entretien des chemins de randonnée**

**Article 5.3.5 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi**

#### **Article 5.3.6 : Adhésion au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.**

**Article 5.3.7 : Valorisation et protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Eyrieux**

#### **Article 5.3.8 : Offices de tourisme**

**Article 5.3.9 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

#### **Article 5.3.10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »  
et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Synthèse des compétences de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)  
au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**§3-1 Compétences obligatoires**

Compétences		Intérêt communautaire	Périmètre d'application
Développement économique	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	Non soumis à l'intérêt communautaire.  Exemples: • Les zones d'activités "Les Ilons" sur la commune de Le Pouzin et "Les Tamaris" sur la commune de Flaviac. • Les nouvelles zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale ou portuaire d'une superficie minimum d'un hectare. • Zone artisanale de Greynac y compris la future voie de désenclavement.	Nouvelle CAPCA
	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales	Non soumis à l'intérêt communautaire.  Exemples: • Aide à l'investissement et/ou à l'immobilier des entreprises artisanales, commerciales ou de l'Économie sociale et solidaire créatrices d'au moins 2 emplois, et des entreprises industrielles créatrices d'au moins 5 emplois, soumis à des règlements d'attribution de subvention. • Aide aux entreprises artisanales et commerciales de première nécessité, dernières dans leur domaine sur la commune, soumis à des règlements d'attribution de subvention. • Octroi de rabais lors de vente de terrains du parc industriel Rhône Vallées situé sur la commune de Le Pouzin. • Création d'immobilier d'entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires d'une surface minimum de 500 m <sup>2</sup> . • Aménagement de la desserte de la zone stratégique du port fluvial marchand à Le Pouzin. • Actions de veille, animation, promotion et prospective pour les actions de développement économique d'intérêt communautaire. • Actions de veille, animation, promotion et prospective favorisant l'installation et la transmission en agriculture. • Actions foncières favorisant le maintien ou la reconquête agricole. • Soutien aux filières agricoles locales et au développement des circuits courts. • Soutien à la valorisation de la forêt et de la filière bois.	Nouvelle CAPCA
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Intérêt communautaire à définir.	Nouvelle CAPCA
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	Non soumis à l'intérêt communautaire.  Exemples: • Coordination entre les interventions des divers partenaires du développement touristique local. • Accueil, information et promotion du tourisme.	Nouvelle CAPCA
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.		
	Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du code des transports	Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
	Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	Non soumis à l'intérêt communautaire.  Transfert automatique à la nouvelle Communautés d'Agglomération à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi ALUR (promulgation de la loi le 26 mars 2014 – expiration du délai le 26 mars 2017). Cependant, les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert automatique à condition qu'elles délibèrent, entre le 26/12/2016 et le 26/03/2017, et que cette opposition représente au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % des habitants de la nouvelle Communauté d'Agglomération.	Nouvelle CAPCA
Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	• Les futures zones d'aménagement concertées à vocation économique d'une superficie minimum d'un hectare.	Ancienne CAPCA	

.../...

### §3-1 Compétences obligatoires (suite)

Equilibre social de l'habitat	Programme local de l'habitat.	Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
	Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat		
	Politique du logement d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition d'une politique globale du logement à l'échelle de la Communauté, en tenant compte de la demande et des spécificités de chaque commune en ce domaine afin d'assurer une répartition équilibrée de la population par rapport aux équipements et infrastructures existants, de favoriser la mixité sociale et les activités et commerces de proximité,</li> <li>• Les actions et opérations concernant plusieurs communes membres ou liées à une opération d'aménagement intercommunal,</li> <li>• Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'habitat et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
	Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition d'actions visant à répondre aux objectifs de mixité sociale et de prise en compte des besoins spécifiques (jeunes actifs ou en formation, personnes âgées, personnes handicapées) et notamment des publics les plus défavorisés, en lien avec les partenaires chefs de file tel que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et le Conseil Départemental.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition d'actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les projets de renouvellement urbain, la réhabilitation de copropriétés dégradées et la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition d'actions et d'aides financières en faveur du logement social dans le cadre de conventions de délégation pour l'attribution d'aides.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
Politique de la ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville		
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance		
Accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil	Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés		Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA

.../...

## §3-2 Compétences optionnelles

Compétences		Intérêt communautaire	Périmètre d'application
Assainissement		Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Lutte contre la pollution de l'air	Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA
	Lutte contre les nuisances sonores	Non soumis à l'intérêt communautaire.	
	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<p>Non soumis à l'intérêt communautaire.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration d'une charte et d'actions visant la protection de l'environnement et les économies d'énergie.</li> <li>• Devenir un territoire exemplaire et expérimental en matière de politique énergétique en se référant aux dispositions du projet territoire à Energie Positive.</li> <li>• Elaboration d'une politique énergétique pour le territoire en s'appuyant sur une planification énergétique prenant en compte l'énergie dans les projets d'aménagement du territoire, afin d'en réduire la consommation et d'augmenter l'utilisation des ressources renouvelables locales.</li> <li>• Sensibilisation des acteurs locaux (collectivités et services, entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, associations, citoyens) à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.</li> <li>• Mise en oeuvre d'un plan d'actions concerté avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales partenaires dont la Région Rhône Alpes et l'ADEME.</li> </ul>	
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gymnase de l'Eyrieux, sis à Saint-Sauveur-de-Montagut,</li> <li>• Le stade de Cintenat, sis à Saint-Etienne-de-Serre,</li> <li>• Le théâtre de Privas, avec prise d'effet au 1er janvier 2017.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la commune de Vernoux en Vivarais: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la piscine,</li> <li>- l'espace multisports,</li> <li>- les courts de tennis et leur club house,</li> <li>- le stade et les vestiaires avec leurs aires de jeu de football, de handball et de basket-ball.</li> <li>- le bâtiment de la salle Louis Nodon et le terrain qui lui est affecté.</li> </ul> </li> <li>• Sur la commune de Saint Jean Chambre: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire d'activités de plein aire.</li> </ul> </li> </ul>	PAYS DE VERNOUX
Action sociale d'intérêt communautaire		<p><u>A travers le Centre Intercommunal d'Action Sociale:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des acteurs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées ainsi que des acteurs intervenant dans les domaines social et médico-social.</li> <li>• Mise en place, gestion de services, soutien d'actions en direction de l'accueil collectif de la petite enfance (0-6 ans) : crèche, relais d'assistants maternels, accueil de loisirs extrascolaire agréé. Soutien au démarrage des Maisons d'assistants maternels répondant à la charte qualité départementale suivant un règlement d'aide.</li> <li>• Mise en place, gestion de services, soutien d'actions en direction de l'accueil de l'enfance (6-11 ans) et de la jeunesse (12- 17 ans) : accueil de loisirs extrascolaire agréé, accueil de jeunes extrascolaire conventionné par les services de l'Etat. La politique en faveur des 6-17 ans sera étendue à l'ensemble du territoire au 1er janvier 2016.</li> <li>• Accompagnement et soutien d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la CAPCA, en lien avec la Mission Locale, notamment à travers son adhésion. Soutien aux étudiants du territoire en formation post bac.</li> <li>• Mise en place, soutien d'actions en faveur de la parentalité et du renforcement de la fonction parentale : éveil, prévention, santé, alimentation, comportements, citoyenneté, lieu d'accueil enfants-parents.</li> <li>• Mise en place, soutien, gestion de services de portage de repas à domicile pour les personnes en convalescence, en situation de handicap ou personnes retraitées.</li> <li>• Mise en place, soutien au développement d'outils d'information à destination des habitants, des élus, des acteurs locaux favorisant l'accès au droit en matière sociale, de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, familiale, de personnes âgées, de transport, de logement, d'emploi, d'insertion, de santé, de handicap, de justice... Soutien aux structures qui assurent un service de proximité d'accès au droit.</li> <li>• Aide à la constitution et instruction des dossiers APA, CMU, CMUC et RSA dans le cadre de conventions avec les partenaires institutionnels. Assistance administrative au domicile des personnes âgées.</li> <li>• Soutien aux structures menant des actions d'intérêt communautaire de développement social, d'accompagnement et de prévention.</li> </ul>	Ancienne CAPCA
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluri professionnelles et de services à la population.</li> </ul> <p><u>A travers le Centre Intercommunal d'Action Sociale:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de toutes actions, investissements, gestions concernant la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, l'insertion et la santé.</li> <li>• Travail à la demande ou en partenariat avec la CAF, la MSA et le Conseil Départemental.</li> </ul>	PAYS DE VERNOUX
Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations		Non soumis à l'intérêt communautaire.	Nouvelle CAPCA

.../...

### §3-2 Compétences supplémentaires

Compétences	Périmètre d'application
• Valorisation et protection des milieux aquatiques sur les bassins versants de L'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre	Nouvelle CAPCA
• Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi	Nouvelle CAPCA
• Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)	Ancienne CAPCA
• Enseignement musical étant précisé que sa généralisation interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du Département	Ancienne CAPCA
• Organisation de manifestations culturelles dans le cadre de la programmation intercommunale « Cultur&vous »	Ancienne CAPCA
• Soutien, coordination et promotion des actions de valorisation du patrimoine	Ancienne CAPCA
• Coordination des bibliothèques et de leurs actions	Ancienne CAPCA
• Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal	Ancienne CAPCA
• Sport de haut niveau : soutien aux sportifs et aux clubs dans le cadre du dispositif « CAPCA : haut niveau »	Ancienne CAPCA
• Coordination et promotion des acteurs associatifs à vocation intercommunale	Ancienne CAPCA
• Élaboration de produits touristiques et commercialisation.	Ancienne CAPCA
• Définition et mise en œuvre d'une stratégie touristique.	Ancienne CAPCA
• Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique.	Ancienne CAPCA
• Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via" et "La Payre".	Ancienne CAPCA
• Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques : le belvédère de l'Eyrieux (sur la commune de St-Michel de Chabrilanoux) d'une part et le site de baignade de la Neuve (sur la commune de Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente d'autre part;	Ancienne CAPCA
• Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire.	PAYS DE VERNOUX
• Mise en œuvre d'une politique culturelle	PAYS DE VERNOUX
• Mise en place de la programmation culturelle intercommunale	PAYS DE VERNOUX
• Mise en réseau des acteurs culturels du territoire, coordination, soutien aux manifestations et aus projets culturels intercommunaux tout en ne substituant pas aux initiatives culturelles de chaque commune	PAYS DE VERNOUX
• Signalétique et entretien des chemins de randonnée	PAYS DE VERNOUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-12-002

AP MODIF habilitation SAS Guy XAVIER-St-Victor

*Habilitation dans le domaine funéraire-Arrêté modificatif fixant le nouveau siège social de la SAS  
XAVIER à Saint-Victor (07410)*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-  
modifiant l'arrêté n° 2014-322-1 du 18 novembre 2014  
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-324-6 du 20 novembre 2006 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Guy XAVIER sise 15, chemin de l'Enclos, Crémolières à ETABLES (07300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-322-1 du 18 novembre 2014, portant renouvellement de l'habilitation de la SAS Guy XAVIER jusqu'au 18 novembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-043-14 du 12 février 2015 ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2016 par son représentant légal, Monsieur Guy XAVIER, informant du changement d'adresse du siège social de la SAS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Considérant que la SAS Guy XAVIER remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour la prise en compte de la modification de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-322-1 du 18 novembre 2014 est modifié comme suit :

La SAS Guy XAVIER, sise, **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, 20, chemin de Lachaux, ZA Lachaux à SAINT-VICTOR (07410)**, et exploitée et dirigée par Monsieur Guy XAVIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS Guy XAVIER ainsi qu'au maire de SAINT-VICTOR.

PRIVAS, le 12 décembre 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-004

Arrêté préfectoral cdc vinobre décembre 2016  
modification statutaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Autorisant la modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes du Vinobre**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 31 Mars 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes « Le Vinobre » entre les communes de Ailhon, Fons, Mercuer, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Labégude, Lentillères, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin et Vinezac ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2009-323-1 du 19 novembre 2009 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2011-010-10 du 10 janvier 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2011-157-14 du 6 juin 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2011-293-13 du 20 octobre 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012144-0004 du 23 mai 2012 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012296-0005 du 22 octobre 2012 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2013116-0012 du 26 avril 2013 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2014142-0005 du 22 mai 2014 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2014273-0009 du 30 septembre 2014 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° SPL/JUIN/300615/0001 du 30 juin 2015 modifiant les statuts ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 13 septembre 2016 décidant de transférer la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupe de compétences optionnelles au groupe de compétences facultatives ;

**Vu** la lettre de notification adressée à l'ensemble des maires des communes membres le 16 septembre 2016 ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Ailhon (24.11.2016), Lachapelle-sous-Aubenas (29.09.2016), Mercuer (21.11.2016), Saint-Etienne-de-Fontbellon (21.11.2016), Saint-Sernin (24.10.2016), Vinezac (24.10.2016) ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies à savoir que ces modifications sont approuvées par deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus la moitié de la population totale de la communauté de communes du Vinobre ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisé le transfert de la compétence SPANC du groupe de compétences optionnelles au groupe de compétences facultatives. Ainsi, l'article 2.4 devient l'article 3.4 des statuts de la Communauté de communes du Vinobre, dont la rédaction est la suivante :

« 3.4 Assainissement non collectif

Service Public d'Assainissement non collectif :

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les compétences obligatoires, à savoir :

- le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la communauté de communes du Vinobre,
- les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves,
- la perception de la redevance d'assainissement non collectif auprès des usagers en contrepartie du service rendu.

Ce service comprendra également les compétences facultatives suivantes :

- la fixation des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation,
- l'animation et la coordination d'opérations collectives de réhabilitation des assainissements non collectifs.»

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes du Vinobre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-05-003

Arrêté création communauté d'agglomération "Annonay  
Rhône Agglo"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-05-  
portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay »  
et de la communauté de communes « Vivarhône »  
avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la  
communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-111 du 18 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du « Val d'Ay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-317-2 du 13 novembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Vivarhône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-345-0007 du 11 décembre 2013 modifié, portant création de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-009 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 juillet 2016 prévoyant que les communes d'Ardoix et Quintenas quittent leur communauté de communes de rattachement et rejoignent la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

Vu le courrier du Préfet de l'Ardèche du 20 septembre 2016 sollicitant l'avis des communes sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et la communauté de communes « VivaRhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay » (29/09/2016) et de la communauté de communes « Vivarhône » (27/09/2016) émettant un avis favorable sur le périmètre proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 19 communes-membres suivantes se prononcent en faveur du périmètre précité :

Annonay (21/11/2016), Ardoix (13/10/2016), Boulieu-lès-Annonay (02/11/2016), Charnas (22/09/2016), Colombier-le-Cardinal (29/09/2016), Félines (27/10/2016), Limony (17/10/2016), Quintenas (17/10/2016), Saint-Clair (03/10/2016), Saint-Désirat (10/10/2016), Saint-Jacques-d'Atticieux (12/10/2016), Saint-Julien-Vocance (14/10/2016), Savas (20/10/2016), Serrières (17/10/2016), Thorrenc (24/10/2016), Vanosc (21/10/2016), Vernosc-lès-Annonay (17/10/2016), Villevovance (26/09/2016), Vinzieux (10/10/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 2 communes-membres suivantes se prononcent contre le périmètre précité :

Bogy (17/10/2016), Vocance (06/10/2016) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 8 communes-membres suivantes, valant avis favorable :

Brossainc, Davézieux, Monestier, Peaugres, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay, Talencieux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 18 communes-membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Annonay (21/11/2016), Ardoix (13/10/2016), Boulieu-lès-Annonay (02/11/2016), Charnas (22/09/2016), Colombier-le-Cardinal (29/09/2016), Félines (27/10/2016), Limony (17/10/2016), Quintenas (17/10/2016), Saint-Clair (03/10/2016), Saint-Désirat (10/10/2016), Saint-Jacques-d'Atticieux (12/10/2016), Saint-Julien-Vocance (14/10/2016), Savas (20/10/2016), Serrières (17/10/2016), Thorrenc (24/10/2016), Vanosc (21/10/2016), Vernosc-lès-Annonay (17/10/2016), Vinzieux (10/10/2016) ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Vocance (06/10/2016) désapprouve la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Bogy (17/10/2016) s'abstient de se prononcer quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes-membres suivantes sur la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Brossainc, Davézieux, Monestier, Peaugres, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay, Talencieux, Villevovance ;

Vu la désignation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptaible assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet de fusion inscrit a été soumis à la consultation des 29 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination « Annonay Rhône Agglo » et la localisation à Davézieux de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas, emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Annonay Rhône Agglo ».

### Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au Château de la Lombardière à Davézieux (07430).

### Article 4 :

La communauté d'agglomération comprend les 29 communes suivantes :  
Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Monestier, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Savas, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay,

ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Annonay	16075	21
Ardoix	1152	1
Bogy	416	1
Boulieu-lès-Annonay	2156	2
Brossainc	240	1
Charnas	880	1
Colombier-le-Cardinal	275	1
Davézieux	3049	3
Félines	1505	1
Limony	726	1
Monestier	48	1
Peaugres	1963	2
Quintenas	1495	1
Roiffieux	2812	3
Saint-Clair	1068	1
Saint-Cyr	1313	1
Saint-Désirat	862	1
Saint-Jacques-d'Atticieux	298	1
Saint-Julien-Vocance	229	1
Saint-Marcel-lès-Annonay	1419	1
Savas	889	1
Serrières	1144	1
Talencieux	1028	1
Thorrenc	233	1
Vanosc	930	1
Vernosc-lès-Annonay	2378	3
Villevocance	1225	1
Vinzieux	434	1
Vocance	576	1
<b>TOTAL</b>	<b>46818</b>	<b>57</b>

Soit un total de 57 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 :

La fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » et extension aux communes d'Ardoix et Quintenas entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 7 :

#### Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie d'Annonay.

#### Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 :

##### **Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

#### Article 11 :

En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité**

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;

- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

*\* Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

#### Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

#### Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

#### Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

#### Article 15 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des 4 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » s'établit ainsi :

- Budget annexe des zones d'activité
- Budget annexe transports
- Budget annexe régie des transports
- Budget annexe régie assainissement

#### Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

#### Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

#### Article 18 :

Le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 29 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidents des communautés d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de communes « Vivarhône », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 décembre 2016

Le Préfet  
Signé  
Alain TRIOLLE



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 09/12/2015

**A / EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

La volonté de la Communauté d'agglomération est de contribuer à une dynamique forte en matière économique. Tous les secteurs de l'économie doivent être associés à la reconquête de l'attractivité du territoire.

**1. Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités inscrites dans les documents d'urbanisme,
- la création, l'aménagement et le renouvellement des équipements des zones d'activités qui pourraient être retenues dans le schéma de cohérence territoriale et/ou dans les documents d'urbanisme,
- l'extension des zones d'activités existantes,
- la création et la gestion d'équipements d'accueil pour des activités industrielles, tertiaires et artisanales dans les zones communautaires.

**2. Promotion de l'attractivité du territoire et actions de développement économique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien à l'animation économique du territoire et plus particulièrement :
  - le soutien aux associations de commerçants, fédérations, fondations, consulaires qui déploient leur activité à l'échelle du territoire intercommunal,
  - le soutien et l'accueil des entreprises,
  - le soutien aux plates-formes d'initiatives locales,
- le soutien à l'immobilier d'entreprises et plus particulièrement :
  - la création et la gestion d'immobilier d'activités, industriel, commercial, artisanal, touristique et agricole,
  - la création ou l'implantation de couveuses, pépinières d'entreprises ou d'artisans et d'artistes, hôtels d'entreprises et ateliers relais,
  - l'accompagnement des entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique (aides à l'immobilier d'entreprises),
- le soutien à des secteurs économiques marqueurs du territoire et plus particulièrement :
  - la filière viande (aménagement, entretien et gestion d'équipements),
  - le soutien à la filière bois (aménagement de sites pour l'accueil d'entreprises et initiatives publiques telles que la création de chaufferies bois et d'habitats adaptés),
  - le soutien à l'agriculture et aux circuits courts,
- la promotion du tourisme (actions de promotion, Office de tourisme, création et / ou la gestion de campings, hébergements de plein air, aires de camping car, bases de loisirs),
- le soutien au commerce de proximité et aux circuits courts et en particulier les politiques contractuelles en faveur de l'artisanat et du commerce, ...

### 3. Aménagement numérique du territoire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'établissement, l'exploitation directe ou en délégation, et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi, et les prestations nécessaires pour cela,
- la participation au Syndicat Mixte des Inforoutes,
- la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

## B / EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La volonté de la Communauté d'agglomération est d'aménager durablement son territoire en concevant une organisation spatiale conciliant urbanisation, déplacements, prise en compte des implications des mutations économiques, habitat de qualité et mise en valeur, exploitation rationnelle et protection des espaces agricoles et naturels.

### 1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, la révision et le suivi du SCOT. La Communauté de communes adhère au Syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) compétent pour le SCOT des Rives du Rhône.
- la conduite des démarches prospectives et l'élaboration de schémas d'aménagement tels que le schéma d'aménagement commercial, le schéma directeur d'aménagement des zones et le programme local d'habitat (PLH). Ces documents concourant à l'élaboration d'un projet d'aménagement de développement durable (PADD).

### 2. Plan local d'urbanisme

Élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération en concertation avec les communes membres.

### 3. Étude, création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et maîtrise du foncier

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) actuelles et futures (ZAD), ainsi que les zones de préemption immobilière au profit de la Communauté d'agglomération. La Communauté d'agglomération peut être titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la (ou des) commune(s) concernée(s) et du conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire économique et d'urbanisme.

### 4. Organisation des transports urbains et déplacements

Organisation des transports urbains, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Sont aussi d'intérêt communautaire :

- la coordination de l'information sur l'offre de transports à l'échelle du bassin,
- la promotion du développement de l'usage des transports collectifs,
- l'installation et la gestion des abribus pour les transports urbains,
- l'aménagement et la gestion de la gare routière,
- l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU),
- le développement d'une stratégie de mobilité douce et plus particulièrement la promotion des modes de mobilités alternatifs et la possibilité de porter des projets d'aménagement d'intérêt communautaire.

### 5. Accessibilité

aux déplacements urbains.

## C/ EN MANIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

La volonté de la Communauté d'agglomération est de contribuer à favoriser un peuplement équilibré à l'échelle de son territoire, tout en œuvrant à l'amélioration des parcs de logements.

### 1. Réalisation, mise en œuvre et suivi du Programme local d'habitat (PLH), politique de logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Les actions identifiées dans le PLH concourent à définir l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat. Elles permettent de qualifier la politique de logement, d'identifier les actions et aides financières en faveur du logement et de préciser un programme d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire en la matière pourra être amené à évoluer dans les deux ans à venir en fonction du bilan tiré du PLH actuel de la Communauté d'agglomération et du contenu du futur plan d'actions qui sera élaboré pour les années à venir.

Est, en outre, d'intérêt communautaire le pilotage et/ou la participation aux opérations contractuelles favorisant l'amélioration de l'habitat ancien privé : opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) du centre ancien d'Annonay, programme d'intérêt général (PIG) énergie / insalubrité mené à l'échelle de l'Ardèche verte.

### 2. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération peut être titulaire du droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la (ou des) commune(s) concernée(s) et du conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

### 3. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire le patrimoine bâti propriété ou transféré à la Communauté d'agglomération.

### 4. Gens du voyage

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des lieux d'accueil pour les gens du voyage (aire d'accueil des gens du voyage, terrains familiaux),
- la définition, dans le cadre du PLH, d'actions en faveur des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

## D / EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE

La cohésion du bassin de vie naît de la capacité de l'action publique à améliorer la situation des populations les plus fragiles par une politique volontariste en matière de développement urbain à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

### 1. *Élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

Sont en outre d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un diagnostic du territoire en matière d'insertion par l'action économique,
- le soutien à la Mission locale,
- le soutien à des actions d'insertion (chantiers, financement et aide au développement d'actions...)

### 2. *Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

En matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, les diagnostics de l'existant et les modalités de l'animation et de la coordination, le champ d'intervention de l'intercommunalité sera à préciser.

## E / ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'agglomération souhaite construire une politique sociale partagée avec l'ensemble des acteurs concernés et entend pour cela s'appuyer, en particulier, sur le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et sur une démarche de long terme fondée sur le programme d'actions issu de l'analyse des besoins sociaux (ABS).

### 1. *Personnes âgées*

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées vieillissantes. Dans l'attente de la création de nouveaux équipements ou l'intégration d'autres lieux d'accueils, sont aujourd'hui gérés par le CIAS :
  - l'EHPAD à Davézieux,
  - l'EHPA Foyer logement et résidence Deûme à Annonay,
  - la Maison d'accueil de personnes âgées (MAPA) « Les Cerisiers » à Boulieu-lès-Annonay,
  - la MAPA « La Rosée du pré » à Rolffieux,
  - la MAPA « Les trois soleils » à Villevoisance,
  - la MAPA « Les Troubadours » à Vocance,
  - la Résidence « Les Vernes » à Vernosc-lès-Annonay,
- la mise en place d'un dossier unique pour les inscriptions dans les établissements,
- les actions d'accompagnement en vue de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et en particulier le financement des associations œuvrant dans le domaine du maintien à domicile.

### 2. *Petite enfance et parentalité*

Sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil de la petite enfance.
- le soutien aux associations gestionnaires de structures d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité,
- la prise en charge et la gestion d'un réseau d'assistants maternels (RAM),  
la réalisation de la mise en place d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la

## F / EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET D'ASSAINISSEMENT

Le projet de développement durable de la Communauté d'agglomération se construit sur l'exigence d'un équilibre constant entre développement économique, qualité du cadre de vie et solidarité. Les compétences qui permettent d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité du cadre de vie lui permettent d'agir efficacement sur différents leviers.

### 1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, protection des ressources et des espaces naturels

Sont plus particulièrement d'intérêt communautaire :

- les actions favorisant l'utilisation des ressources locales en substitution des énergies fossiles ou l'amélioration de la performance énergétique (diminution des émissions des gaz à effet de serre, incitation et appui aux énergies renouvelables...),
- la protection et la défense de la forêt contre les incendies (DFCI)
- la rédaction d'un plan climat énergie territorial,

### 2. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Sont en particulier d'intérêt communautaire :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et la valorisation du recyclage de la matière organique qu'ils contiennent,
- la stratégie d'une gestion durable des déchets,
- la création, la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation d'un réseau de déchèteries,
- la gestion et la valorisation des déchets verts.

### 3. Assainissement des eaux usées

Sont d'intérêt communautaire :

- le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des réseaux, unités de traitement, ouvrages d'assainissement et annexes en matière d'assainissement collectif.

### 4. Gestion des milieux aquatiques et hydraulique

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études et de travaux d'aménagement ou d'entretien hydrologiques et hydrauliques, notamment en matière de protection contre les crues ou de lutte contre les inondations,
- l'adhésion au Syndicat des Trois Rivières pour la gestion des rivières du territoire communautaire,
- la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde dans le prolongement de l'adoption du Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Dans la perspective de la prise de compétence obligatoire pour les communautés de compétence dans les deux ans à venir.

## **G/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La volonté de la Communauté d'agglomération est de déployer une stratégie territoriale de développement culturel en adéquation avec les besoins et les attentes de la population du territoire avec trois objectifs majeurs : participer à l'émancipation par l'éducation culturelle des jeunes, favoriser l'accès à la culture pour tous et valoriser l'identité du bassin.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements culturels. Dans l'attente de la possible intégration d'autres équipements, sont concernés :
  - le Théâtre des Cordeliers à Annonay,
  - l'Espace Montgolfier à Davézieux,
  - la bibliothèque Saint-Exupéry à Annonay et des actions de mise en réseau des autres bibliothèques du territoire,
  - la culture scientifique et technique, entre autres par la mise en réseau des musées, soit aujourd'hui :
    - le Musée vivarois César Filhol à Annonay,
    - le Musée des Papeteries Canson et Montgolfier à Davézieux,
    - le Musée du Charronage au Car à Vanosc (Espace Joseph Besset),
  - le développement de l'éducation populaire (Université pour tous),
  - le soutien à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire (Festival International du Premier Film d'Annonay, Télévision participative du bassin de vie d'Annonay (TELA)),
  - le soutien aux associations culturelles intimement liées aux équipements culturels d'intérêt communautaire (Annonay culture théâtre animation (ACTA), Amis de la bibliothèque).

La communauté peut mener des études afin de faire évoluer les contours de son intérêt communautaire, et donc de sa compétence, en matière culturelle.

## **H/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'agglomération reconnaît le sport comme vecteur d'éducation et de développement humain contribuant à renforcer les objectifs communautaires. Cette compétence doit permettre la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les élèves du bassin par l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements sportifs à vocation scolaire pour les élèves du secondaire. Dans l'attente de l'intégration ou construction d'autres équipements, sont concernés :

- le centre aquatique à Vaure (Annonay)
- le gymnase de la Lombardière,
- le gymnase du Zodiaque,
- la halle Guy Lachaud,
- la salle spécialisée de gymnastique Régis Roche.

Est également d'intérêt communautaire le soutien aux associations sportives intimement liées au centre aquatique à Vaure (Annonay) (Cercle des nageurs d'Annonay (CNA), Annonay Canoë Kayak Club, Annonay Triathlon, Cercle de Plongée et de Descente d'Annonay).

## I/EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté d'agglomération souhaite favoriser l'accès au territoire et en particulier aux structures qui en assurent le dynamisme économique.

### 1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement des voiries des zones d'activités,
- l'aménagement et la gestion des itinéraires cyclables et chemins de randonnée à l'échelle du territoire.

### 2. Création ou aménagement et gestion de parkings de stationnement d'intérêt communautaire.

Il conviendra, dans les deux ans à venir, de définir l'intérêt communautaire.

## J/SECURITE

La Communauté d'agglomération est concernée par la sécurité des habitants et des activités du territoire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la contribution aux dépenses de fonctionnement du service Département d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la contribution à l'hébergement des services du SDIS,
- la location éventuelle des casernes à la gendarmerie,
- la contribution au fonctionnement d'une fourrière pour la prise en charge des animaux errants.

## K/POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté d'agglomération peut suivre, à la place des communes, des projets de contractualisation avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, une commune ou tout autre organisme ou structure.

Est d'intérêt communautaire le contrat de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA) Ardèche verte et l'adhésion au « Syndicat mixte Ardèche Verte », jusqu'à leurs échéances, soit 2017.



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay »  
et de la communauté de communes « Vivarhône »  
avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la  
communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes VivaRhône  
en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°07-2016-06-24-005 du 24/06/2016

Aménagement de l'espace communautaire : (conseil communautaire du 28/10/2014)

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Participation au Contrat de Développement de Pays Rhône Alpes (CDPRA) Ardèche Verte
- Aménagement rural
- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire portées sur les documents d'urbanisme de chaque commune membre.
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes en concertation avec les communes membres.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Etude, définition de futures zones d'activités économiques
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires qui sont d'intérêt communautaire.
- Un plan définissant les zones de développement économique existantes considérées d'intérêt communautaire et l'ensemble des réserves foncières inscrites au document d'urbanisme de chaque commune, est annexé aux présents statuts.
- Promotion du développement économique, touristique, agricole.
- Aides directes en complément de celles attribuées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, et le Département
- Mise en œuvre, soutien technique et financier, et suivi des opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries revêtues selon les plans annexes joints aux présents statuts.

Politique du logement et du cadre de vie :

La Communauté de Communes assurera les acquisitions foncières et les démarches administratives pour mettre en œuvre :

- Des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) se limitant à des projets ne dépassant pas 10 logements,
- Des actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- Des actions de réhabilitation de l'habitat : traitement et amélioration de l'habitat (OPAH)
- Une politique du logement social d'intérêt communautaire.

### Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Mise en œuvre et suivi du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### Tourisme

- Aménagement, entretien, équipement et gestion des sentiers de randonnées et de découverte, des communes de la Communauté de Communes Vivarhône, identifiés dans le cadre du réseau de randonnées Ardèche Verte et Inscrits dans l'édition du topo-guide (selon le plan ci-annexé).
- Promotion du Tourisme et mise en œuvre des Offices de Tourisme

### Accessibilité

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)
- Diagnostic d'accessibilité des bâtiments publics (ERP)

### Culture

- Soutien à la programmation et aux actions de diffusion des Arts de la Rue et du spectacle vivant dans les espaces publics et de proximité.

### Communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

### Recherches

La recherche, la construction, l'entretien, l'aménagement et la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques, la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-006

Arrêté préfectoral CDC Berg et Coiron modification statuts  
décembre 2016



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS PRÉFECTURE DE L'ARGENTIÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Berg et Coiron »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Germain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012025-0012 du 25 janvier 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0006 du 20 février 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013361-0011 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014191-005 du 10 juillet 2014 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL/091115/03 du 9 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Berg et Coiron » du 5 octobre 2016 qui décide la modification des statuts pour mise en conformité avec la loi NOTRe ;

**Vu** la lettre de notification de la délibération du conseil communautaire adressée par le président de la communauté de communes « Berg et Coiron » aux maires des communes membres le 19 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité : Lussas (07.11.2016), Mirabel (24.10.2016), Saint-Germain (09.11.2016), Saint-Gineys-en-Coiron (08.11.2016), Saint Jean le Centenier (28.11.2016), Saint-Laurent-sous-Coiron (25.10.2016), Saint-Maurice d'Ibie (04.11.2016), Saint-Pons (24.11.2016), Villeneuve-de-Berg (07.11.2016).

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous Préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de la** sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Berg et Coiron », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-Préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-002

Arrêté préfectoral CDC Cévenne et Montagne ardéchoises  
modification statuts décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

**SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » entre les communes de Borne, Cellier du Luc, Laveyrune, Le Plagnal et Saint Etienne de Lugdarès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Laval d'Aurelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 autorisant la modification des articles 5-1-1 et 5-3-1 des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Laurent les Bains ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant la modification des articles 5-1-1 et 5-3-1 des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 autorisant la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 autorisant la modification de l'article 4.1 des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2016 décidant la modification des statuts ;

**Vu** le courriel de notification envoyé à aux maires des communes membres le 11 novembre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes se prononcent en faveur du projet précité : Borne (20.11.2016), Cellier-du-Luc (26.11.2016), Laveyrune (18.11.2016), Saint-Etienne-de-Lugdarès (11.11.2016), Laval d'Aurelle (25.11.2016), Saint-Laurent-les-Bains (25.11.2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises ».

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4 :** La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-003

Arrêté préfectoral CDC Entre Loire et Allier modification  
statuts décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Entre Loire et Allier »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes « Entre Loire et Allier » entre les communes de COUCOURON, ISSANLAS, ISSARLES, LE LAC D'ISSARLES, LACHAPELLE GRAILLOUSE, LANARCE, LAVILLATTE et LESPERON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT ALBAN EN MONTAGNE à la communauté de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifiant les statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant l'ajout de la compétence petite enfance et la modification des articles V et VI des statuts ,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » du 27 octobre 2016 décidant la modification des statuts ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » aux maires des communes membres le 28 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes se prononcent en faveur du projet précité :

Coucouron (23.11.2016), Issanlas (10.11.2016), Issarlès (18.11.2016), Lachapelle Graillose (05.11.2016), Lanarce (07.11.2016), Lesperon (18.11.2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Allier ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Entre Loire et Allier », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-008

Arrêté préfectoral CDC Gorges de l'Ardèche modification  
statuts décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » entre les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labeaume, Lagorce, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Salavas, Sampzon, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Vallon Pont d'Arc et Vogüé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013029-0002 du 29 janvier 2013 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013151-0023 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges de l'Ardèche, terre des hommes, de la pierre et de l'eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension à la commune de Saint Remèze emportant son retrait de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à compter du 31 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013301-0009 du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des budgets annexes figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2013151-0023 du 31 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 autorisant la modification des statuts en vue de l'harmonisation des compétences applicables à l'ensemble des 19 communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0004 du 8 avril 2014 autorisant l'ajout de la compétence tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux statuts de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 autorisant le transfert de la compétence « Pôle d'Echanges Multimodal » à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 autorisant l'ajout des compétences « organisation et gestion des mobilités y compris transport à la demande » et « politique du logement et du cadre de vie » aux statuts de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-13-002 du 13 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2016 approuvant la modification des statuts pour intégrer notamment l'adhésion à la compétence optionnelle pour le transport des élèves à la piscine La Perle d'Eau et les dispositions de la loi NOTRe qui ajoutent en compétences obligatoires la collecte et le traitement des déchets, l'aménagement, l'entretien et la gestion des gens du voyage et les zones d'activité économiques ;

**Vu** la lettre de notification de la délibération du conseil communautaire adressée par le président de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » aux communes membres le 3 novembre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Balazuc (24.11.2016), Bessas (21.11.2016), Chauzon (29.11.2016), Grospierres (21.11.2016), Labastide de Virac (22.11.2016), Pradons (01.12.2016), Rochecolombe (16.11.2016), Saint Alban-Auriolles (09.11.2016), Saint-Maurice d'Ardèche (24.10.2016), Saint Remèze (15.11.2016), Salavas (23.11.2016), Sampzon (28.11.2016), Vagnas (18.11.2016), Vallon Pont d'Arc (08.11.2016), Vogüé (07.11.2016).

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-005

Arrêté préfectoral CDC Pays Beaume Drobie décembre  
2016 modification statuts



PREFET DE L'ARDECHE

**Sous-Préfecture de Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes du « Pays Beauce Drobie »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du « Pays Beauce-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubresse à la communauté de communes du « Pays Beauce Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beauce Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 modifiant le périmètre de la Zone d'Activité économique et commerciale du Barrot de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières emportant son retrait de la communauté de communes des Cévennes Vivaraises, à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence développement culturel de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts par la prise de compétence « communications électroniques » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant la modification de l'article 3 des statuts par la prise de compétence « financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » du 4 avril 2016 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à la modification des statuts ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » aux maires des communes membres le 18 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Beaumont (7.11.2016), Chandolas (7.11.2016), Faugères (29.11.2016), Joyeuse (24.11.2016), Lablachère (25.11. 2016), Loubaresse (19.11.2016), Payzac (14.11.2016), Ribes (14.11.2016), Rocles (29.11.2016), Sablières (14.11.2016), Saint André Lachamp (2.12.2016), Saint Genest de Beauzon (18.11.2016), Vernon (4.11.2016) ;

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux de Dompnac (25.11.2016) et Rosières (22.11.2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-09-007

Arrêté préfectoral CDC Val de Ligne modification statuts  
décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes « Val de Ligne »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes « Val de Ligne » entre les communes de CHASSIERS, CHAZEAX, JOANNAS, LARGENTIERE, PRUNET, ROCHER, SANILHAC et UZER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de TAURIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » .

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant les adhésions de LAURAC EN VIVARAIS et MONTREAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-111-2 du 21 avril 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-225-12 du 13 août 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-280-3 du 7 octobre 2009 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-011-0010 du 11 janvier 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-236-0007 du 24 août 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-004-0007 du 4 janvier 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-205-0003 du 23 juillet 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013029-0001 du 29 janvier 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013049-0004 du 18 février 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013361-0010 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015020-0002 du 20 janvier 2015 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL2015265-001 du 22 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL2015342-001 du 8 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-13-005 du 13 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2016 décidant la modification les statuts de la communauté de communes du Val de Ligne ;

**Vu** la lettre de notification adressée à l'ensemble des maires des communes membres le 25 octobre 2016 ;

**Vu** les avis favorables des communes de Chassiers (08.11.2016), Chazeaux (16.11.2016), Joannas (23.11.2016), Largentière (01.12.2016), Montréal (03.11.2016), Prunet (24.11.2016), Rocher (07.11.2016), Sanilhac (28.11.2016), Tauriers (08.11.2016), Uzer (25.10.2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » .

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Val de Ligne», les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 9 décembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-30-004

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée  
de la CDC Pays des Vans en Cévennes

Sous-préfecture de LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée  
de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0021 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Pays des Vans, Pays de Jalès et Cévennes Vivaroises à l'exception de la commune de Sablières et extension du périmètre aux communes de St André de Cruzières et Beaulieu à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-11-17-001 du 17 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

Considérant que sont remplies par la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » les conditions requises par l'article L.5214.23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'éligibilité de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » à la dotation prévue à l'article L.5214.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée.

Article 2 : La sous-préfète de Largentière et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 novembre 2016,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-08-004

Arrêté préfectoral de destruction de titres

*Arrêté portant destruction de titres*



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau de la circulation  
Régie de Recettes

Privas, le 08 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret interministériel 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1er : Cinquante (50) formules sans valeur faciale fautes dont le détail figure ci-après ont été annulées :

- Trois (3) attestations de dépôt de permis de conduire « ADPC »,
- Trente-deux (32) récépissés de carte de séjour,
- Cinq (5) récépissés de demande d'asile,
- Quatre (4) récépissés de protection internationale,
- Six (6) autorisations provisoires de séjour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction sera établi.

Pour le préfet,  
la directrice,  
signé  
Corinne DIAZ

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-05-005

Modif statuts CDC Hermitage Tournonais

PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA DROME

Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône  
Pôle administration territoriale  
Section intercommunalité

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif  
Section Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°  
portant modification des statuts  
d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du premier janvier 2014 portant création d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes;

VU la délibération du 21 septembre 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes ;

VU les délibérations des communes adhérentes à Hermitage Tournonais Communauté de Communes se prononçant sur cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme,

**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** Les statuts d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes sont remplacés par ceux-ci-annexés

**Article 2 :** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le président d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône le 5 décembre 2016

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE  
Signé  
Michel CRECHET**

**Le Préfet de la Drôme,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 007-200041044-20160921-20160927117-DE



Hermitage-Tournonais  
Communauté de communes

VILLE ET COMMUNE  
DU SIGESSEL STROÏE  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
*M*  
Frédéric LOISEAU

## STATUTS

Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Membres.....	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée .....	3
Article 5 : Compétences .....	3
A – Compétences obligatoires .....	3
5.1 Développement économique et touristique.....	3
5.2. Aménagement de l'espace communautaire.....	5
5.3. Déchets ménagers et assimilés.....	5
5.4. Aires d'accueil des gens du voyage.....	5
B – Compétences optionnelles.....	5
5.5 En matière d'équilibre social de l'habitat .....	5
5.6 En matière de politique de la ville .....	5
5.7. Protection et mise en valeur de l'environnement .....	5
5.8. Voirie d'intérêt communautaire.....	5
5.9. Action sociale d'intérêt communautaire.....	6
5.10. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	6
C – Compétences facultatives.....	7
5.11. Assainissement non collectif .....	7
5.12. Aménagement numérique.....	7
5.13. En matière de transport et déplacement .....	7
5.14. Création et gestion d'un crématorium intercommunal et du site cinéraire rattaché.....	7
5.15. Voies vertes et véloroutes.....	7
Article 6 : Assistance et conseils aux communes.....	7
Article 7 : Conventions .....	8
7.1. Généralités .....	8
7.2. Conventions avec les tiers .....	8
7.3. Conventions avec les membres.....	8
7.4. Fonds de concours .....	8
7.5. Conventions de mandat .....	8
7.6. Groupement de commandes.....	8
Article 8 : Adhésion à des syndicats.....	9
Article 9 : Administration de la Communauté de communes.....	9
Article 10 : Recettes.....	9
Article 11 : Finances.....	9
Article 12 : Règlement intérieur.....	9

## **Article 1 : Dénomination**

Hermitage-Tournonais Communauté de communes.

## **Article 2 : Membres**

Hermitage-Tournonais Communauté de communes est composée des communes de :  
Beaumont-Montéux, Boucieu-le-Roi, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Cheminas, Colombier le Jeune, Crozes Hermitage, Erôme, Etables, Geryans, Glun, Larnage, Lemps, Mauves, Mercurool-Veaunes, Plats, Pont-de-l'Isère, La Roche de Glun, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint Jean-de-Muzols, Sécheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône et Vion.

## **Article 3 : Siège social**

La Communauté de communes a son siège social - 3 rue des Condamines – 07300 Mauves.

Un pôle opérationnel d'exploitation est situé à Mercurool-Veaunes.

## **Article 4 : Durée**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Compétences**

### **A – Compétences obligatoires**

#### **5.1 Développement économique et touristique**

##### *a - Développement économique général*

La Communauté de communes est compétente : en matière d'aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique déclarées d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire les zones qui répondent aux 3 critères :

- Pôles structurants - Développer l'emploi, renforcer les synergies inter-entreprises, affirmer l'identité économique du territoire, dans une logique d'émergence de filières économiques. Ces pôles sont destinés aux PME PMI ayant des activités diversifiées (production, logistique, négoce et services aval, services à l'industrie) à proximité des axes routiers structurants.
- Pôles d'équilibre - Consolider le tissu économique local. Ces pôles sont destinés aux activités industrielles et à l'artisanat de production des PME et PMI.
- Pôles de proximité - Garantir un maillage territorial afin de maintenir les activités dans les villages et les villes. Ces pôles sont destinés aux activités artisanales et de services à la population.

Les zones concernées sont :

- PA Les Fleurons à Mercurool,
- ZA Les Lots à Tain l'Hermitage,
- ZA Les Grands Crus à Tain l'Hermitage,

Conseil communautaire 21 septembre 2016

- PA Les Vinays à Pont de l'Isère,
- ZA Ile Neuve à la Roche de Glun,
- ZA Les Serres à la Roche de Glun,
- ZONE CNR d'Erôme.
- ZA de l'Ile à Beaumont-Monteux,
- ZA des Hauches à Chanos-Curson,
- ZA Saint-Pierre-Les-Blés à Chantemerle-les-Blés,
- ZA la Croix des Marais à la Roche de Glun,
- Cheminas,
- Mauves : Zone les Condamines
- Mauves : Zone de la Gare
- Plats
- Saint Jean de Muzols : Cessieux
- Saint Jean de Muzols : Les Maisons Seules
- Saint Jean de Muzols : l'Olivet
- Saint Jean de Muzols : Pont du Doux
- Saint Jean de Muzols : La Maladière
- Saint Jean de Muzols : les Iles
- Tournon : Petit Marquis
- Tournon : Cornilhac
- Tournon : Buisson
- Tournon : Pont du Doux
- Tournon : Pichonnière
- Tournon : Saint Vincent
- Tournon : Champagne
- Tournon : Les Iles Féray.
- Vion : zone UI
- Vion : Zone UJ

La Communauté de communes est compétente :

- Pour la mise en œuvre d'un schéma d'accueil économique et de développement des ZAE (développement de l'offre foncière, immobilière et services aux entreprises)
- Pour la promotion, soutien et développement du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et du tissu économique diffus
- la gestion d'un Pôle de Services numériques à destination des entreprises et des créateurs d'entreprises
- en matière de requalification des zones d'activité économique communautaires
- en matière de politique de l'emploi et de l'insertion par l'économie avec, notamment, l'adhésion à la Mission Locale et à la maison de l'emploi et la formation, le « forum emploi ».
- en matière d'immobilier d'entreprise

*b - Actions de développement économique d'intérêt communautaire en matière touristique*

- La Communauté de communes est actionnaire principal de la SPL (Office de Tourisme Hermitage-Tournonais)
- Définition, mise en œuvre et évaluation du schéma de développement touristique
- Assurer la création et la gestion de circuits de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée

Conseil communautaire 21 septembre 2016

## **5.2. Aménagement de l'espace communautaire**

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Mise en œuvre d'une politique communautaire d'aménagement sur partie ou ensemble du territoire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation économique.

## **5.3. Déchets ménagers et assimilés**

La Communauté de communes assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **5.4. Aires d'accueil des gens du voyage**

La Communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

# **B – Compétences optionnelles**

## **5.5 En matière d'équilibre social de l'habitat**

La Communauté de communes a compétence pour :

- la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- l'étude et la mise en œuvre d'Opération Programmée de l'Habitat (OPAH) et toute procédure permettant la réhabilitation des logements
- soutien financier à l'hébergement d'urgence et soutien au service mobile d'urgence sociale
- promotion d'une offre diversifiée de logements.

## **5.6 En matière de politique de la ville**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## **5.7. Protection et mise en valeur de l'environnement**

La Communauté de communes est compétente

- en matière d'environnement à travers l'aménagement, l'entretien et la gestion des rivières et de leurs bassins versants en particulier dans le cadre d'un contrat de rivières ou tout autre dispositif qui s'y substitue.
- pour conduire des actions et études en faveur de l'environnement.

## **5.8. Voirie d'intérêt communautaire**

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- les accès et les entrées des zones d'activité communautaires

Conseil communautaire 21 septembre 2016.

- les voies d'accès (chemins ruraux ou voies communales) aux sites naturels remarquables tels que les Belvédères surplombant la Corniche du Rhône suivants : Pierre Aiguille, Méjeans, Puy de Servas.

### **5.9. Action sociale d'intérêt communautaire**

La Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance, d'enfance, de jeunesse, de personnes âgées, de personnes handicapées et de cohésion sociale.

Elle exerce notamment :

Le soutien des actions d'intérêt communautaire, harmonisation et adaptation aux besoins de l'offre à destination des jeunes enfants, des enfants et des jeunes :

- Gestion des modes d'accueil du jeune enfant :

La garde collective de la petite enfance (halte-garderies, multi-accueils, crèches d'entreprises de 0 jusqu'à 6 ans...).

Soutien au contrat enfance, contrat temps libre et contrat éducatif local ou tout autre dispositif similaire qui viendrait s'y substituer pour l'ensemble des actions prises pour son application en partenariat avec les institutions et associations compétentes.

- Les relais assistantes maternelles
- Soutien technique et financier des accueils de loisirs sans hébergement du territoire dans le cadre de leurs activités à destination des enfants de 3 à 17 ans sur le temps extra-scolaire (vacances scolaires) et le mercredi après-midi (hors activités périscolaires et hors TAP).
- Création de lieux de ressources et d'information des jeunes.
- Partenariat avec des associations oeuvrant dans le domaine de la jeunesse.
- Actions de développement en faveur de la jeunesse 12/25 ans : animations de proximité sur l'ensemble du territoire, appels à projets associatifs, animation socio-culturelle itinérante.
- Actions d'animation et de parentalité en direction des familles.

**Coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :**

- Amélioration de la coordination autour de la personne âgée et/ou handicapée
- Soutien des actions de prévention et de lutte contre l'isolement
- Implication dans l'adaptation du cadre de vie
- Participation financière au service de portage de repas à domicile
- Adhésion au dispositif CLIC-CLAS

**Développement de l'action et de la politique en faveur de l'insertion sociale et du vivre ensemble :**

- Impulsion d'une coordination et développement de services en direction des publics précaires,
- Amélioration de l'accès à la santé des publics précaires et fragilisés
- Action de prévention spécialisée en faveur de la jeunesse

### **5.10. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

La Communauté de communes est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- L'Espace aquatique intercommunal Linaë
- La mise en réseau des bibliothèques publiques et associatives soutien à la création de fonds spécialisés
- La Gestion du centre multimédia intercommunal
- La création d'une médiathèque intercommunale.

Conseil communautaire 21 septembre 2016

## C – Compétences facultatives

### **5.11. Assainissement non collectif**

La Communauté de communes exerce la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, et met en place des opérations collectives de réhabilitation des installations en maîtrise d'ouvrage privée.

### **5.12. Aménagement numérique**

La Communauté de communes est compétente en matière de conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, conformément aux dispositions des articles L1425-1 du code général des collectivités territoriales et du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques.

### **5.13. En matière de transport et déplacement**

- Etablissement du Plan de déplacement urbain intégrant les déplacements intermodaux
- Soutien à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- Mise en place de services de transports alternatifs au transport individuel
- Soutien financier aux frais de transports dans le cadre du soutien à l'apprentissage obligatoire de la natation pour les enfants scolarisés du territoire (classes élémentaires).

### **5.14. Création et gestion d'un crématorium intercommunal et du site cinéraire rattaché**

La Communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion d'un crématorium intercommunal et du site cinéraire rattaché.

### **5.15. Voies vertes et véloroutes**

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies vertes et véloroutes d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire: la Viarhona, la liaison entre la Viarhona et le Train de l'Ardèche, le projet de liaison douce en rive gauche et en rive droite du Rhône et les voies inscrites au schéma des mobilités douces (schéma des pistes cyclables).

### **Article 6 : Assistance et conseils aux communes**

Dans le cadre de son fonctionnement, la Communauté pourra apporter son aide et son assistance aux communes en matière technique, juridique et financière dans les limites des textes en vigueur.

La Communauté de communes pourra apporter en fonction de l'intérêt communautaire un service aux communes par la gestion d'Agences Postales Intercommunales.

Elle pourra mettre à disposition du personnel ayant une vocation intercommunale :

- soit par l'intermédiaire d'un organisme extérieur type association d'insertion
- soit pour du personnel dont le champ d'action dépasse le seul territoire d'une commune

Conseil communautaire 21 septembre 2016

## Article 7 : Conventions

### 7.1. Généralités

La Communauté de communes pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCL, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

Pour le compte des communes et sans modification du pouvoir de police du maire, la Communauté de communes financera la fourrière animale par conventionnement. Pour le compte des communes souhaitant bénéficier du service des inforoutes, les frais des adhésions des communes au syndicat Mixte des inforoutes sont pris en charge par la Communauté de communes.

### 7.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCL. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

### 7.3. Conventions avec les membres

Conformément à l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

### 7.4. Fonds de concours

Conformément à l'article L5216 VI du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire.

La délibération et le règlement viennent préciser le fonctionnement de l'attribution des fonds de concours spécifiques aux communes pour leurs propres projets.

### 7.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

### 7.6. Groupement de commandes

Conformément à la réglementation de la commande publique, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Conseil communautaire 21 septembre 2016

### **Article 8 : Adhésion à des syndicats**

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT.

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes adhère à ce jour :

- au SYTRAD (Syndicat de traitement des déchets ménagers),
- au Syndicat Mixte des Inforoutes,
- **syndicat de l'Ay-Ozon (adhésion à la compétence rivières)**
- au SIRCTOM (Syndicat Intercommunal Rhodanien collecte et traitement des ordures ménagères),
- au Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence-Vivaraïs,
- au SIABH (Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Herbasse),
- à Ecoparc ROVALTAIN
- au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain Drôme Ardèche
- au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

### **Article 9 : Administration de la Communauté de communes**

L'administration de Communauté de communes relève des articles L5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit en application de la répartition légale, soit en application d'une répartition dite amiable résultant de délibérations concordantes des communes dans les conditions fixées par le Code.

### **Article 10 : Recettes**

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L5214-23 à L5214-23-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

### **Article 11 : Finances**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Tournon sur Rhône.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Conseil communautaire 21 septembre 2016



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-12-001

Modification des statuts de la Communauté de Communes  
du Val d'Ay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par  
Mme M.DREVEYTON  
Tél : 04.75.07.07.81  
[\[martine.drevetton@ardeche.gouv.fr\]](mailto:martine.drevetton@ardeche.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N° portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ay**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**VU** la délibération du 20 octobre 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ay ;

**VU** les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Val d'Ay se prononçant sur cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 4.2.4 des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ay initialement rédigés comme suit :

#### **4.2.4 Actions culturelles et sportives**

- Contribution au fonctionnement de l'école de musique départementale.
- Construction, gestion, entretien de complexes sportifs ou socioculturels sur le site de Brénieux.

La Communauté de Communes du Val d'Ay pourra apporter une aide à la création et/ou au fonctionnement d'associations culturelles ou sportives postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002 d'au moins 70 membres, habitants dans au moins cinq communes du Val d'ay et dont moins de 50 % des membres seraient originaires d'une même commune.

**devient :**

#### **4.2.4 Actions culturelles**

- Contribution au fonctionnement de l'école de musique départementale.

La Communauté de Communes du Val d'Ay pourra apporter une aide à la création et/ou au fonctionnement d'associations culturelles postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002 d'au moins 70 membres, habitants dans au moins cinq communes du Val d'ay et dont moins de 50 % des membres seraient originaires d'une même commune.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité

TOURNON SUR RHONE, le 12 décembre 2016  
Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE  
Signé  
Michel CRECHET

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-05-006

Modification statuts syndicat du Torrenson



**PREFET DE L'ARDECHE**

Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône  
Pôle administration territoriale  
Section intercommunalité

**PREFET DE LA DROME**

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif  
Section Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°  
portant modification des statuts  
du Syndicat du Torrenson qui devient le Syndicat Mixte du Torrenson**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211.16 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Torrenson ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat du Torrenson du 29 août 2016 sollicitant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations des EPCI et communes adhérents au Syndicat du Torrenson se prononçant sur cette modification ;

**Considérant** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux et communautaire des communes et EPCI membres ont été saisis ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts du Syndicat du Torrenson sont remplacés par ceux ci-annexés :

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le président du Syndicat Mixte du Torrenson et les maires et président des communes et EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône le 5 décembre 2016

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE  
Signé  
Michel CRECHET**

**Le Préfet de la Drôme,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU**

## PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU TORRENSON

### Article 1 : Composition et dénomination du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Communes d'ANDANCE, de CHAMPAGNE, de SAINT-DESIRAT et de SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX et la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, ci-après dénommées « membres ».

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche est uniquement membre du Syndicat, en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, en tant qu'elle se substitue pour la compétence « traitement des eaux usées » aux Communes d'ANDANCE, de CHAMPAGNE et de SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX et pour cette compétence.

Le présent statut n'entraîne pas de modification du périmètre du Syndicat par rapport à sa situation antérieure. Il n'y a pas d'adhésion de nouvelles communes.

Le périmètre du Syndicat comprend exclusivement le territoire des Communes membres.

Le Syndicat est dénommé « Syndicat mixte du TORRENSON », ci-après dénommé « Syndicat ».

### Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de CHAMPAGNE, rue Lamartine à CHAMPAGNE (07340).

### Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### Article 4 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat est chargé, en lieu et place de ses membres, sur le territoire des Communes membres, de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

a) au titre de la « compétence traitement des eaux usées », il est chargé de l'exploitation de la station d'épuration et de l'élimination des boues produites.

11/11

b) au titre de la compétence « collecte et transport des eaux usées », il est chargé de la conception, de la réalisation et de l'entretien du réseau collecteur et du réseau de transport jusqu'aux limites de propriété des particuliers, comprenant notamment les postes de refoulement.

c) il peut accepter, dans son réseau, les rejets d'entreprises industrielles ou artisanales, après étude de ceux-ci, à la condition qu'ils n'aient pas pour effet de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration et après conclusion d'une convention entre l'entreprise intéressée et le Syndicat déterminant notamment les conditions économiques de la prise en charge des rejets.

### **Article 5 : Comité**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat.

Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires et désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un, au moins, des délégués titulaires de celle-ci.

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche est représentée par six délégués titulaires et désigne également six délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un, au moins, des délégués titulaires de celle-ci.

La composition du Comité syndical est déterminée de la façon suivante :

a) le Comité syndical comprend les délégués titulaires, éventuellement suppléés en cas d'empêchement, de l'ensemble de ses membres lorsqu'il délibère sur les affaires d'intérêt syndical commun, et notamment sur l'élection du Président, des membres du bureau et du vote du budget.

b) il comprend exclusivement les délégués titulaires, éventuellement suppléés en cas d'empêchement, de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et de la Commune de SAINT-DESIRAT lorsqu'il délibère en matière de traitement des eaux usées.

c) il comprend exclusivement les délégués titulaires, éventuellement suppléés en cas d'empêchement, des Communes membres lorsqu'il délibère en matière de collecte et de transport des eaux usées.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire et trois autres membres.

### **Article 6 : Financement**

Les recettes du Syndicat sont constituées du produit des seules redevances perçues auprès des usagers.

Le Comité Syndical fixe le montant de la redevance comprenant une part proportionnelle au volume d'eau consommée et comprend une part fixe.

11  
12  
13

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-12-01-005

## ARRETE ESUS ROIFFIEUX 2016 12 1RAA

*Arrêté N°2016-12-01-001 portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale à l'entreprise  
adaptée - 07100 Roiffieux.*



PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Ardèche

ARRETE N°2016-12-01-001  
Portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale  
à l'Entreprise Adaptée – 07100 ROIFFIEUX

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n°2015-279-0001 du 6 octobre 2015 du Préfet de l'Ardèche portant délégation de signature des attributions et compétences du Préfet de l'Ardèche à M. Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°/Direccte/2016/51 du 29 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Marie JUST, Directrice adjointe ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

VU la demande du 10 octobre 2016, reçue le 17 octobre 2016, présentée par Madame CHAMBERT, présidente de l'ADAPEI de l'Ardèche, organisme gestionnaire de l'Établissement Entreprise Adaptée, situé 863 - Route de la Chamotte 07100 ROIFFIEUX (Siret n°776 229 551 00127), en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Préfecture de l'Ardèche – BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex – tél. 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)  
[www.ardecche.gouv.fr](http://www.ardecche.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'Entreprise Adaptée entre dans le champ des structures qui, compte-tenu de leurs statuts et de leurs publics, bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

### **DECIDE**

**Article 1** : L'Entreprise Adaptée située 863 - Route de la Chamotte 07100 ROIFFIEUX (Siret : 776 229 551 00127 – Code APE : 8810C) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
P/Le Directeur Régional, par subdélégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
La Directrice adjointe,  
Signé  
Anne-Marie JUST

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-12-08-003

**Arrêté SCOOP ENTRE VOUS ET NOUS 8 DEC 16RAA**

*Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la  
Sarl Entre Vous et Nous - 07600 Vals-les-Bains.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL

« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »  
à la SARL Entre Vous et Nous  
07600 VALS-LES-BAINS

**Le Préfet de L'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La SARL ENTRE VOUS ET NOUS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 8 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

**Voies de recours :** cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-12-01-006

**ARRETE SCOP ESUS le Navire Aubenas 2016 12 1RAA**

*Arrêté N°2016-12-01-002 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale à la Scop le  
Navire - 07200 Aubenas.*



PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Ardèche

ARRETE N°2016-12-01-002  
Portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale  
à la SCOP Le Navire  
07200 AUBENAS

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n°2015-279-0001 du 6 octobre 2015 du Préfet de l'Ardèche portant délégation de signature des attributions et compétences du Préfet de l'Ardèche à M. Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°/Direccte/2016/51 du 29 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Marie JUST, Directrice adjointe ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

VU la demande du 25 mai 2016, reçue le 2 juin 2016, présentée par Madame TARDY, directrice administrative de la SCOP Le Navire, dont le siège social est situé 2 Boulevard Gambetta 07200 AUBENAS (Siren n°329094247), en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Préfecture de l'Ardèche – BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex – tél. 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)  
[www.ardecche.gouv.fr](http://www.ardecche.gouv.fr)

VU la décision de refus, en date du 18 juillet 2016, notifiée à la SCOP Le Navire au motif que la condition de rentabilité telle que définie à l'article R.3332-21-1 n'était pas remplie ; qu'en effet le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires, mentionnés aux articles L.213-5, L.213-32 à L.213-35, L.313-13, L.512-1 à L.512-8 du Code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L.312-2 du même code et d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est supérieure, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5% ;

**CONSIDERANT** les éléments complémentaires apportés dans la demande de recours présentée par la SCOP Le Navire, en date du 16 août 2016 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : La SCOP Le Navire située 2 Boulevard Gambetta 07200 AUBENAS (Siren : 329094247 - Code APE : 5914Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
P/Le Directeur Régional, par subdélégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
La Directrice adjointe,  
Signé  
Anne-Marie JUST

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

07-2016-11-25-012

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac spécial  
sur la commune de Saint Michel de Boulogne

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL DE BOULOGNE (07)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis Le Village 07 200 Saint-Michel-de-Boulogne consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité rurale à compter du vingt-cinq novembre deux mille seize.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Le directeur régional,  
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*